

CONDITIONS GÉNÉRALES

Athora Incendie Commerce

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. Vous pouvez résilier le contrat à la fin de la période en cours au moins 3 mois avant l'échéance annuelle. La notification de la résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Quelques conseils

Félicitations, vous et votre courtier avez fait le bon choix en choisissant Athora Belgium.

PREVENIR VAUT MIEUX QUE GUERIR !

Vous pouvez efficacement préserver votre propriété contre le vol ! Nous encourageons d'ailleurs le placement de systèmes de préventions (alarmes -liées ou non à un système de surveillance- ou *portes blindées*) en accordant une réduction de prime. N'oubliez pas non plus que votre administration communale peut vous apporter une aide technique ou matérielle en cette matière et que la police peut vous donner des tuyaux pour décourager les voleurs !

Les quelques précautions élémentaires qui suivent peuvent également vous éviter de mauvaises surprises :

- fermez le robinet principal d'arrivée d'eau si vous vous absentez (pendant les vacances, par exemple) ;
- videz les installations hydrauliques si le bâtiment n'est pas occupé ni chauffé en hiver lorsqu'il gèle ;
- faites ramoner vos cheminées régulièrement. La suie peut s'enflammer ou obstruer le conduit ;
- fermez portes et fenêtres la nuit et en cas d'absence. Mettez en service les moyens de protection (alarmes, par exemple) dont vous disposez. Ne laissez pas traîner à l'extérieur du matériel dont les voleurs pourraient se servir pour s'introduire chez vous (échelles notamment) et ne laissez pas de signes apparents de votre absence (message répondeur trop explicite, boîte aux lettres qui déborde de vieux courriers, etc ...).

Si malgré toutes ces précautions, vous êtes néanmoins victime d'un sinistre, prévenez immédiatement les services d'aide. Une intervention rapide peut en effet limiter le dommage. Contactez votre courtier dès que possible. Avec sa collaboration, nous mettrons tout en place pour vous indemniser le plus rapidement possible. Saviez-vous que vous pouvez nous faciliter la tâche ?

Gardez précieusement :

- les factures d'achat et de réparation ;
- des photos -même d'amateur- représentant vos meubles, vos collections, vos bijoux ;
- les actes notariés, établis lors de ventes ou de successions ;
- les éventuels certificats d'authenticité et de garantie des objets de valeur ;
- d'autres expertises ;
- les bons de garde de fourrures ;
- les relevés de comptes bancaires et bordereaux de change de devises.

Ces documents vous seront bien utiles pour justifier votre dommage et vous permettront d'accéder à une indemnisation correcte et rapide.

Si vous avez des questions sur ce contrat, n'hésitez pas à contacter votre courtier ou à nous contacter.

Nous vous remercions de votre confiance.

Athora Belgium

Sommaire

Quelques conseils		2
Le contrat d'assurance		5
Article 1	LES PARTIES AU CONTRAT	5
Article 2	LES DOCUMENTS QUI FORMENT LE CONTRAT	5
Les garanties de base		6
Article 3	INCENDIE ET PERILS CONNEXES	6
Article 4	CONFLITS DU TRAVAIL ET ATTENTATS	7
Article 5	TEMPETE, GRELE, PRESSION DE LA NEIGE OU DE LA GLACE	7
Article 6	L'EAU ET UN COMBUSTIBLE LIQUIDE	8
Article 7	LE BRIS ET LA FELURE DE VITRAGES	10
Article 8	CATASTROPHES NATURELLES	11
Article 9	RESPONSABILITE CIVILE BATIMENT	12
Article 10	DOMMAGES CAUSES PAR UN ACTE DE TERRORISME	13
Article 11	EXTENSIONS DE GARANTIE	13
Article 12	ASSISTANCE DOMUS COMMERCE (02) 533 78 97	14
Les garanties facultatives		18
Article 13	VOL	18
Article 14	PERTES INDIRECTES	19
Article 14bis	CHOMAGE COMMERCIAL	20
Article 15	VEHICULE AU REPOS	20
Les garanties complémentaires		21
Article 16	GARANTIES COMPLEMENTAIRES	21
Les dommages non couverts		24
Article 17	DOMMAGES NON COUVERTS	24
Les montants assurés		25
Article 18	QUELS MONTANTS ASSURER ?	25
Article 19	REVERSIBILITE DES MONTANTS ASSURES	25
Article 20	REGLE DE PROPORTIONNALITE DE MONTANTS	25
Vos déclarations		26
Article 21	DESCRIPTION DU RISQUE LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT	26
Article 22	AGGRAVATION DU RISQUE EN COURS DE CONTRAT	26
Article 23	QUELLES SONT LES CONSEQUENCES D'UNE OMISSION ?	26
Article 24	QUID SI UN SINISTRE SURVIENT AVANT QUE LE CONTRAT NE SOIT ADAPTE ?	26
Article 25	QUELLES SONT LES CONSEQUENCES D'UNE FRAUDE DANS LA DECLARATION DU RISQUE ?	27
Article 26	COMMENT ADAPTER LE CONTRAT EN CAS DE DIMINUTION DU RISQUE ?	27
La prime		28
Article 27	COMMENT PAYER LA PRIME ?	28
Article 28	QUID SI LA PRIME N'EST PAS PAYEE ?	28
Article 29	CREDIT DE PRIME	28
Que faire en cas de sinistre ?		29
Article 30	OBLIGATIONS DE L'ASSURE	29
Article 31	SANCTIONS	30

Comment évaluer le dommage ?		31
Article 32	L'EVALUATION DU DOMMAGE	31
Article 33	LES MODALITES DE L'EVALUATION	32
Comment l'indemnité est-elle payée ?		33
Article 34	PAIEMENT DE L'INDEMNITE	33
Article 35	FRANCHISE OBLIGATOIRE	35
Subrogation - Recours		36
Article 36	SUBROGATION ET RECOURS	36
Article 37	RENONCIATION AU RECOURS	36
Durée et fin du contrat		37
Article 38	DUREE DU CONTRAT	37
Article 39	COMMENT RESILIER LE CONTRAT ?	37
Article 40	VOUS POUVEZ RESILIER LE CONTRAT	37
Article 41	NOUS POUVONS RESILIER LE CONTRAT	37
Dispositions administratives diverses		39
Article 42	QUID SI LES BIENS ASSURES CHANGENT DE PROPRIETAIRES ?	39
Article 43	DOMICILES DES PARTIES	39
Article 44	QUELLES SONT LES CONSEQUENCES D'UN DEMENAGEMENT ?	39
Article 45	PLURALITE DES PRENEURS D'ASSURANCE	39
Article 46	ADAPTATION AUTOMATIQUE DES MONTANTS ASSURES ET DES PRIMES	39
Article 47	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	40
Article 48	JURIDICTION	41
Article 49	LANGUE – TAAL	41
Article 50	DEVOIR D'ANALYSE	41
Article 51	CONFLITS D'INTÉRÊTS	41
Article 52	AUTORITÉ DE CONTRÔLE	41
Article 53	SANCTIONS INTERNATIONALES	42
Article 55	PLAINTE	42
Lexique		43

Le contrat d'assurance

Article 1

LES PARTIES AU CONTRAT

Le présent contrat d'assurance est conclu entre :

VOUS, preneur d'assurance, qui souscrivez le contrat,

et **NOUS**, Athora Belgium S.A., entreprise d'assurances agréée sous le code n° 0145, établie Avenue Louise, 149 - 1050 Bruxelles.

Article 2

LES DOCUMENTS QUI FORMENT LE CONTRAT

Les CONDITIONS GENERALES définissent l'étendue de l'assurance et les obligations générales des parties. Elles sont développées dans les pages qui suivent.

Les CLAUSES SPECIALES et les CONDITIONS PARTICULIERES personnalisent le contrat en l'adaptant à votre situation spécifique. Elles désignent les biens assurés, mentionnent les garanties souscrites, les montants assurés et la prime.

Les clauses spéciales font partie intégrante des conditions particulières qui, avec les conditions générales, forment le contrat.

Les garanties de base

Nous nous engageons, dans les limites des conditions définies au contrat et des périls assurés, à vous indemniser pour les *dommages* directement causés aux biens assurés et à indemniser les tiers pour les *dommages* que l'assuré leur a causés.

Article 3

INCENDIE ET PERILS CONNEXES

1. INCENDIE ET PERILS ASSIMILES

- a) l'incendie, c'est-à-dire la destruction des biens par des flammes évoluant en dehors d'un foyer normal et créant un embrasement susceptible de se propager à d'autres biens ;
- b) l'explosion, c'est-à-dire l'action soudaine et violente d'une force due à l'expansion de gaz ou de vapeurs ;
- c) l'explosion d'explosifs dont la présence à l'intérieur du *bâtiment* assuré n'est pas inhérente à l'activité professionnelle qui y est exercée ;
- d) l'implosion, c'est-à-dire l'action soudaine et violente d'une force due à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques ;
- e) la chute directe de la foudre, matériellement constatée sur le *bâtiment* ou le *contenu*, ainsi que le heurt d'objets projetés ou renversés par la foudre ;
- f) le dégagement soudain et anormal de fumée ou de suie dans le *bâtiment*.

Sauf les *dommages* causés :

- a) par des travaux effectués sur les installations électriques en manquant aux normes élémentaires de prudence et de sécurité ;
- b) au *contenu* des séchoirs à chaud, fours, fumoirs, torrificateurs et couveuses si le *sinistre* trouve son origine à l'intérieur de ces installations.

2. LE HEURT

Sauf les *dommages* causés :

- a) au *bâtiment* et/ou à son *contenu* par des véhicules, animaux ou engins qui sont la propriété ou sont sous la garde d'un *assuré*, d'un propriétaire ou d'un *locataire* du *bâtiment*, si ce *bâtiment* est destiné, même partiellement, à un usage de commerce.

Est cependant couvert le heurt par un véhicule, un engin de chantier ou leur chargement quand il se produit hors du *bâtiment* et cause des *dommages* au *bâtiment* ;

- b) au *contenu* causé par un *assuré* ;
- c) à un véhicule, animal ou engin par le heurt d'un autre véhicule, animal ou engin ;
- d) au *bâtiment* causé par le *contenu* ;
- e) au *bâtiment* causé par le *bâtiment* ou des parties de celui-ci. Les *dommages* au *bâtiment* causés par le heurt de clôtures, comme par exemple des plantations, sont cependant couverts.

3. LES DEGRADATIONS IMMOBILIERES à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol, le *vandalisme* et la malveillance occasionnés au *bâtiment*.

Notre garantie est accordée jusqu'à concurrence de 7.033,63 EUR (10.000,00 EUR - ABEX 654) par *sinistre*.

Sauf les *dommages* :

- a) causés aux locaux en cours de construction, de réparation ou de transformation ;
- b) causés au *bâtiment* qui au jour du *sinistre* était inoccupé ou inexploité depuis plus de 6 mois ;
- c) résultant de graffitis à l'extérieur du *bâtiment* ;

- d) causés lors d'un vol ou d'une tentative de vol rendus possibles ou facilités par un *sinistre* couvert à l'article 8 (CATASTROPHES NATURELLES).

4. ACTION DE L'ELECTRICITE

Notre garantie est accordée jusqu'à concurrence d'un montant de 62.000,00 EUR, par *sinistre*, pour les *dommages* aux appareils électriques ou électroniques à usage professionnel.

Sauf :

- a) les *dommages* aux appareils ou installations pour lesquels l'*assuré* bénéficie de la garantie du fabricant ou du fournisseur ;
 - b) les *dommages* aux véhicules automoteurs et leurs accessoires ;
 - c) les *dommages* causés par des travaux de construction, de réparation ou de transformation, ainsi que par des travaux effectués sur les installations électriques en manquant aux normes élémentaires de prudence et de sécurité ;
 - d) les *dommages* dus à l'usure ou au vice propre du bien endommagé ;
 - e) les frais de reconstitution matérielle des données et fichiers ;
 - f) les *dommages* aux *marchandises*.
5. **DECONGELATION** du *contenu* d'un appareil de réfrigération ou de congélation à usage privé.

Notre garantie est accordée jusqu'à concurrence d'un montant de 1.758,40 EUR (2.500,00 EUR - ABEX 654) par *sinistre*.

6. ELECTROCUTION ET ASPHYXIE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

7. ONDE DE CHOC

L'ébranlement résultant du franchissement du "mur du son".

Article 4

CONFLITS DU TRAVAIL ET ATTENTATS

Vous bénéficiez de notre indemnisation pour les *dommages* dus à l'incendie, l'explosion (y compris celle d'explosifs) et l'implosion causés directement au *bâtiment* assuré ou au *contenu* assuré par des personnes prenant part à un conflit du travail ou à un attentat, tels que définis ci-après, ou qui résulteraient de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection de ces biens lors de tels événements.

Pour les *bâtiments* ou parties de *bâtiment* servant d'habitation, la garantie est en outre étendue aux autres *dommages* matériels.

a) conflits du travail :

toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris la *grève* et le *lock-out* ;

b) attentat :

toute forme d'*émeutes*, *mouvements populaires*, *actes de terrorisme* ou de *sabotage*.

Notre garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant assuré pour le *bâtiment* et le *contenu*, sans pouvoir dépasser 912.248,17 EUR par *sinistre*.

Nous pouvons suspendre cette garantie lorsque nous y sommes autorisés par arrêté ministériel. La suspension prend cours 7 jours après sa notification.

Article 5

TEMPETE, GRELE, PRESSION DE LA NEIGE OU DE LA GLACE

Sont également couverts :

les *dommages* matériels causés par :

- a) les objets projetés ou renversés par un des événements précités ;
- b) la pluie, la neige ou la grêle qui pénètre à l'intérieur du *bâtiment* préalablement endommagé par un des événements précités.

Sauf les *dommages* causés :

- a) aux *bâtiments* mentionnés ci-après et à leur *contenu* :
- 1° dont les murs extérieurs sont composés pour plus de 50 % de leur surface totale de tôles, d'aggloméré de ciment et d'asbeste, de tôle ondulée ou de *matériaux légers* ;
 - 2° dont la toiture est composée pour plus de 20 % de sa surface totale de *matériaux légers*.
Les ardoises et tuiles artificielles, le chaume et le roofing ne sont toutefois pas considérés comme étant des *matériaux légers* ;
 - 3° qui sont en cours de construction ; ne sont cependant pas considérés comme étant en cours de construction :
 - les *bâtiments* en cours de transformation ou de réparation, pour autant qu'ils demeurent habités durant ces travaux ;
 - les *bâtiments* en cours de construction, de transformation ou de réparation qui sont définitivement et entièrement couverts et clos (avec portes et fenêtres terminées et posées à demeure) ;
 - 4° qui sont entièrement ou partiellement ouverts, par un *sinistre* «tempête», sauf si l'*assuré* démontre l'absence de relation causale avec le *sinistre* ;
 - 5° qui se déplacent ou se démontent aisément ;
 - 6° qui sont en cours de démolition ;
- b) aux vitres. Ce *dommage* est indemnisable via la couverture «LE BRIS ET LA FELURE DE VITRAGES» (article 7) ;
- c) à toute clôture et haie de n'importe quelle nature. Nous indemnisons néanmoins ce *dommage* lorsqu'une partie du *bâtiment* est destinée et utilisée comme habitation ;
- d) à tous objets et matériaux fixés extérieurement au *bâtiment* à l'exception :
 - des gouttières ;
 - des corniches ;
 - des tuyaux de descente ;
 - des volets en tout genre ;
 - des revêtements de façade en *matériaux non légers* ;
- e) à tout objet se trouvant à l'extérieur d'une construction ;
Pour le *bâtiment* destiné à l'habitation, nous indemnisons cependant le *dommage* aux :
 - objets fixés à demeure et situés à l'extérieur du bâtiment ;
 - *meubles de jardin* à usage privé jusqu'à concurrence d'un montant de 2.000,00 EUR par *sinistre* ;
- f) au *contenu* se trouvant dans un *bâtiment* n'ayant pas été préalablement endommagé par un des événements précités ;
- g) aux châssis sur couche ;
- h) aux *bâtiments* délabrés, c'est-à-dire dont le degré global de vétusté est supérieur à 40 % ;
- i) causés par les eaux refoulées ou non évacuées par des égouts publics ou puits perdus, ainsi que par les eaux des canalisations publiques d'adduction ;
- j) par la neige ou la glace qui recouvre le *bâtiment* au moment de la conclusion du contrat.

Article 6

L'EAU ET UN COMBUSTIBLE LIQUIDE

Sauf les *dégâts* causés :

- a) à la partie extérieure de la toiture du *bâtiment* et aux revêtements qui en assurent l'étanchéité ;
- b) au *contenu* des aquariums et viviers ;

- c) aux radiateurs, chauffe-eau, chaudières et citernes qui sont à l'origine du *sinistre* ;
- d) aux conduites se trouvant à l'extérieur du *bâtiment* ou aux conduites souterraines.

Sont également exclus :

- a) les dommages causés par des piscines et leurs canalisations ;
- b) les dommages causés par une *inondation* ;
- c) les dommages causés par le débordement, le renversement d'un récipient non relié à l'installation hydraulique du *bâtiment*. Sont toutefois couverts les dégâts causés par les aquariums, les matelas d'eau et citernes à combustible ;
- d) les dommages causés par les eaux qui ne sont pas refoulées à temps par des égouts publics ou puits perdus, ainsi que par les eaux des canalisations publiques d'adduction. Ce *dommage* est indemnisable via la garantie «CATASTROPHES NATURELLES» (article 8) ;
- e) les dommages causés par des infiltrations d'eau souterraines ;
- f) les *dommages* causés par l'attaque de la mэрule sauf lorsque le développement de celle-ci est consécutif à un *sinistre* «eau et un combustible liquide» qui a donné lieu à l'application du présent contrat, pour autant que :
 - ce *sinistre* «eau et un combustible liquide» ait été réparé dans les règles de l'art ;
 - le *bâtiment* ait été régulièrement occupé depuis ce *sinistre*.

Notre garantie est accordée à concurrence d'un montant de 7.033,63 EUR (10.000,00 EUR - ABEX 654) par *sinistre*, pour les *dommages* tant aux biens assurés qu'aux biens de tiers ;

- g) les dommages causés par la condensation ;
- h) les dommages résultant de corrosion, à moins que celle-ci affecte des canalisations encastrées ou enfouies et qu'elle constitue un vice caché et ignoré de l'*assuré*.
Dans cette hypothèse, les frais de recherche sont couverts jusqu'à concurrence d'un montant de 7.033,63 EUR (10.000,00 EUR - ABEX 654) par *sinistre* ;
- i) les dommages causés par ou pendant des travaux de construction, de démolition, d'agrandissement ou de transformation du *bâtiment* sauf quand il n'y a pas de relation causale entre ces circonstances et le *dommage* ou lorsque le *bâtiment* reste occupé pendant ces circonstances ;
- j) les dommages qui surviennent alors que le *bâtiment* n'est pas chauffé pendant la période du 1er novembre au 31 mars, si l'*assuré* n'a pas vidangé les *installations hydrauliques* et si le *sinistre* est en relation causale avec ce manquement. Toutefois, si cette obligation incombe à un tiers, la garantie vous reste acquise ;
- k) la perte de liquide écoulé autre que le mazout ;
- l) les dommages dus au fait que les *marchandises* se trouvent à moins de 10 cm au-dessus du sol du local qui les contient. Ces *dommages* restent toutefois garantis lorsque les *marchandises*, à l'exception des tapis, se trouvent sur une surface de vente ou un étalage ;
- m) une infiltration par une terrasse ne formant pas toiture, un balcon, une porte et une fenêtre fermée ou non.

Nous couvrons également les frais liés :

- a) la perte du mazout écoulé, jusqu'à concurrence de 703,10 EUR (1.000,00 EUR - ABEX 654) par *sinistre* ;
- b) les frais de pompage et d'évacuation des eaux et du mazout, ainsi que les frais de nettoyage consécutifs ;
- c) les frais de réparation ou de remplacement de la canalisation encastrée qui est à l'origine du *sinistre*, jusqu'à concurrence de 7.033,63 EUR (10.000,00 EUR - ABEX 654) par *sinistre* ;
- d) les frais de recherche (c.-à-d. les frais d'ouverture et de remise en état des murs, plafonds et planchers en vue de déceler la cause du *sinistre*, même si aucun

dégât n'apparaît encore), jusqu'à concurrence de 7.033,63 EUR (10.000,00 EUR - ABEX 654) par *sinistre*, pour autant qu'ils soient exposés raisonnablement ;

- e) les frais de recherches en vue de déceler la cause du *sinistre* dont l'origine est due à des canalisations situées à l'extérieur du *bâtiment* ou enfouies dans le sol, jusqu'à un montant de 7.033,63 EUR (10.000,00 EUR - ABEX 654) par *sinistre*, pour autant qu'ils soient exposés raisonnablement.

Article 7

LE BRIS ET LA FELURE DE VITRAGES

Nous indemnisons les *dommages* causés au *bâtiment* assuré ou au *contenu* assuré suite aux bris ou fêlures :

- a) des vitrages, glaces, miroirs, aquariums, panneaux en matière plastique transparente, dômes et lanterneaux, plaques de cuisson ou des appareils de chauffage en vitrocéramique, vitrages des panneaux des capteurs solaires) ;
- b) des *installations sanitaires* à usage privé. Nous indemnisons également les *installations sanitaires* à usage professionnel jusqu'à concurrence d'un montant de 1.758,40 EUR (2.500,00 EUR - ABEX 654) par *sinistre* ;
- c) des *vitrages d'art* jusqu'à concurrence de 1.758,40 EUR (2.500,00 EUR - ABEX 654) par *sinistre* ;
- d) des vitrages des serres à usage privé ;
- e) des écrans extérieurs en verre ou en matière plastique ;
- f) aux panneaux et enseignes publicitaires jusqu'à concurrence d'un montant de 1.758,40 EUR (2.500,00 EUR - ABEX 654) par *sinistre* ;
- g) l'opacification des vitrages isolants d'un bâtiment par suite de condensation dans l'intervalle isolé. Pour l'application de la franchise, l'opacification de chaque vitrage est considérée comme un fait dommageable distinct.

Nous vous indemnisons même si vous êtes *locataire* ou occupant du *bâtiment*. Toutefois, nous conservons notre recours contre la personne à qui incombe la réparation de ces *dommages*.

En cas de *sinistre* garanti, nous prenons également en charge, sans application de la règle proportionnelle :

- a) les frais nécessités par des opérations de remplacement des vitrages assurés ;
- b) les frais de clôture ou d'obturation provisoire du *bâtiment*, exposés à bon escient ;
- c) les frais de réparation ou de remplacement du *matériel* de prévention contre le vol appliqué sur les vitrages assurés ;
- d) les *dommages* aux cadres, supports et soubassements des vitrages assurés ;
- e) les frais de reconstitution des inscriptions, peintures, décorations et gravures appliquées sur le vitrage.

Sauf les *dommages* causés :

- a) par des rayures et écaillures ;
- b) aux vitrages des *bâtiments* en cours de construction, de démolition, d'agrandissement ou de transformation si le *sinistre* est en relation causale avec ces travaux ;
- c) par des travaux aux vitrages, excepté les nettoyages sans déplacement de celles-ci ;
- d) lorsque le *bâtiment* est inoccupé ou inexploité depuis plus de 6 mois au jour du *sinistre* ;
- e) aux vitrages qui ne sont pas encore posés, qui sont déposés ou déplacés ;
- f) aux objets portatifs en verre ou en glace et aux verreries de toute sorte (lustre, vaisselle, etc ...) ;
- g) aux vitrages qui constituent des *marchandises*.

Article 8

CATASTROPHES NATURELLES

- 1. Nous indemnisons** les *dommages* causés, directement au *bâtiment* ou au *contenu* assuré, par une catastrophe naturelle ou un péril assuré qui en résulte directement, notamment, l'incendie, l'explosion (en ce compris l'explosion d'explosifs) et l'implosion.

Nous entendons par "catastrophe naturelle" les risques suivants :

- a) une *inondation*

Est considéré comme une seule et même *inondation* le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, de l'étang ou de la mer dans ses limites habituelles ;

- b) un tremblement de terre d'origine naturelle qui :

- détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 kilomètres des biens assurés,
- ou a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter,

ainsi que les *inondations*, les débordements et refoulements d'égouts publics, les *glissements et affaissements de terrain* qui en résultent.

Est considéré comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement ;

- c) un débordement ou un refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une *inondation* ;
- d) le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou de glaces ;
- e) un *glissement ou un affaissement de terrain*.

Pour la constatation des catastrophes naturelles visées aux points a) à e), peuvent être utilisées les mesures effectuées par des établissements publics compétents ou, à défaut, privés, qui disposent des compétences scientifiques requises.

- 2. Les extensions de garantie :**

En cas de *sinistre* garanti, nous prenons également en charge :

- les *dommages* causés aux biens assurés résultant des mesures prises, lors d'une catastrophe naturelle ou d'un péril assuré qui en découle directement, par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les dégâts dus aux *inondations* résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une *inondation* éventuelle ou l'extension de celle-ci ;
- les frais de déblaiement et de démolition nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés endommagés ;
- les frais de relogement exposés au cours des trois mois qui suivent la survenance du *sinistre* lorsque les locaux d'habitation assurés sont devenus inhabitables.

Notre garantie est acquise jusqu'à concurrence des limites autorisées par la loi.

Lorsque nos limites d'intervention sont atteintes, nous indemnisons l'assuré et nous nous chargeons de la procédure d'introduction du dossier auprès de la Caisse nationale des Calamités. Après avoir indemnisé l'assuré, nous sommes subrogés dans les droits et actions que celui-ci ou le bénéficiaire possède envers la Caisse nationale des Calamités.

- 3. Les dommages non assurés sont ceux :**

- aux récoltes non engrangées, aux cheptels vifs hors *bâtiment*, aux sols, aux cultures et aux peuplements forestiers ;
- aux objets se trouvant en dehors des *bâtiments* sauf s'ils y sont fixés à demeure ;

- aux constructions faciles à déplacer ou à démonter (caravanes et autres), délabrées ou en cours de démolition et leur *contenu* éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'*assuré* ;
- aux abris de jardin, remises, débarras et leur *contenu* éventuel, les clôtures et les haies de n'importe quelle nature, les jardins, les plantations, accès et cours, terrasses, ainsi que les biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis et golfs. Nous indemnisons néanmoins le *dommage* causé aux abris de jardin, remises, débarras et leur *contenu* éventuel, les clôtures, les accès et cours, et les terrasses à condition que le risque principal ait été endommagé par la même catastrophe naturelle et que ce *dommage* ait été indemnisé par la compagnie ;
- au *bâtiment* assuré ou partie de *bâtiment* en cours de construction, de transformation ou de réparation et son *contenu* éventuel sauf :
 - s'il est habité ou normalement habitable ;
 - s'il est définitivement clos avec portes et fenêtres terminées et posées à demeure ;
 - aux *bâtiments* qui sont entièrement ou partiellement ouverts et à leur *contenu*, sauf si l'*assuré* démontre l'absence de relation causale avec le *sinistre* ;
 - aux corps de véhicules terrestres, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ;
 - aux biens transportés ;
 - aux biens dont la réparation des *dommages* est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales ;
 - par le vol, le *vandalisme*, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un *sinistre* couvert sous la garantie "catastrophes naturelles" ;
 - au *contenu* des *caves* entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure lors d'une *inondation* et/ou du débordement et du refoulement d'égouts publics ;
 - lors d'une *inondation*, au *bâtiment*, partie de *bâtiment* ou au *contenu* de celui-ci construits plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur Belge de l'arrêté royal classant la zone où ce *bâtiment* est situé comme *zone à risque*. Cette exclusion vaut pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un *bâtiment* ou partie de *bâtiment* reconstruit et reconstitué après un *sinistre*, et correspondant à la valeur de reconstruction ou de reconstitution de ce *bâtiment* avant le *sinistre* ;
 - lors d'une *inondation*, aux extensions du *bâtiment* existant avant la date de classement en *zone à risque* si elles ont été construites plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur Belge de l'arrêté royal classant la zone où le *bâtiment* principal est situé comme *zone à risque*.

Article 9

RESPONSABILITE CIVILE BATIMENT

1. **Vous bénéficiez de notre indemnisation** pour les *dommages* matériels et/ou corporels causés aux *tiers* (les *locataires* étant considérés comme tels à l'égard du propriétaire), qui engagent la responsabilité civile extra-contractuelle d'un *assuré*, telle que définie aux articles 1382 à 1386 bis du Code Civil, en sa qualité de propriétaire ou *locataire* du *bâtiment* ou du *contenu* assuré, par le fait :
 - a) du *bâtiment* assuré (en ce compris les hampes et les antennes installées sur le *bâtiment* ou à proximité), de ses jardins de 2 hectares maximum, de ses plantations, cours, accès, clôtures, et trottoirs ;
 - b) du *meublier* assuré qui le garnit ;
 - c) de l'encombrement des trottoirs, du défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas ;
 - d) des ascenseurs et monte-charges à moteur si le *bâtiment* est assuré et pour autant qu'ils fassent l'objet d'un contrat d'entretien et soient munis de dispositifs automatiques qui les empêchent de s'écraser et rendent impossible l'ouverture d'une porte sans que la cabine se trouve à l'étage concerné. Les monte-charges ne peuvent servir au transport de personnes.

Notre garantie est accordée par *sinistre*, quel que soit le nombre des victimes, jusqu'à concurrence de :

- 12.394.676,24 EUR (à l'indice du prix à la consommation 119,64) pour les dommages corporels ;
- 619.733,81 EUR (à l'indice du prix à la consommation 119,64) pour les dégâts matériels.

2. Les dommages non assurés sont ceux :

- a) assurables dans la garantie "recours de tiers" (article 15.1 ci-après) ;
- b) causés par des travaux de construction, de transformation, de réparation ou de démolition ;
- c) aux biens qu'un *assuré* détient ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit ;
- d) causés par des champignons xylophages, tels les mérules ;
- e) causés par tout véhicule ou animal ;
- f) causés par le fait de l'exercice d'une profession ;
- g) causés par un des préposés de *l'assuré* ;
- h) causés par des enseignes ou panneaux publicitaires ;
- i) causés par l'amiante sous toutes ses formes.

Article 10

DOMMAGES CAUSES PAR UN ACTE DE TERRORISME

Nous couvrons les dommages causés par le *terrorisme*. A cette fin, nous sommes membres de l'ASBL Terrorism Reinsurance and Insurance Pool, ci-après dénommée TRIP.

Conformément à la loi du 1 avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL TRIP est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du *terrorisme*, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1 janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Nous ne couvrons pas les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Article 11

EXTENSIONS DE GARANTIE

Nous couvrons également, sans application de la règle de proportionnalité de montants, pour tous les périls couverts sauf les «catastrophes naturelles» (article 8), aux endroits suivants :

1. Le déplacement temporaire du *mobilier* :

- a) pendant une période de maximum 90 jours par année d'assurance n'importe où dans le monde ;
- b) n'importe où dans le monde dans un logement d'étudiant ;
- c) appartenant au preneur d'assurance, à son conjoint ou à leurs ascendants ou descendants dans une maison de repos ou une institution de soin située en Belgique pour autant que le *bâtiment* assuré constitue votre résidence principale. Notre garantie est acquise jusqu'à concurrence de 25 % du montant assuré pour le *contenu* avec un maximum de 12.400,00 EUR par *sinistre*.

2. Le déplacement temporaire du *matériel* et des *marchandises*

Hormis le vol, lorsque le *matériel* et les *marchandises* sont temporairement déplacées dans une foire commerciale, un salon, un marché ou une activité similaire, dans tous les pays de l'Union européenne, pendant une période de maximum 30 jours par année d'assurance et jusqu'à concurrence de 20 % du montant assuré pour le *contenu*.

3. L'assurance des *bâtiments* ou *locaux* dans lesquels sont organisés les séminaires, bourses commerciales et expositions

Nous assurons également, dans les limites des garanties souscrites, votre responsabilité en tant que *locataire* ou occupant de *bâtiments* ou *locaux*, meublés ou non, quelle qu'en soit la construction, que vous utilisez temporairement dans le monde entier pour l'organisation de séminaires, foires ou expositions en relation avec l'activité exercée dans le *bâtiment* assuré.

Notre garantie est acquise jusqu'à concurrence de 25 % des montants assurés pour le *bâtiment* ou la *responsabilité locative* et le *contenu*.

4. La résidence de villégiature, l'hôtel et la résidence de remplacement

Pour autant que le *bâtiment* assuré par le présent contrat constitue votre résidence principale, nous couvrons la responsabilité de l'assuré en sa qualité de *locataire* ou d'occupant :

- a) d'un *bâtiment*, meublé ou non, de villégiature situé n'importe où dans le monde, quel qu'en soit l'usage et la construction ;
- b) d'une chambre d'hôtel située n'importe où dans le monde occupée pour des raisons tant privées que professionnelles ;
- c) d'un *bâtiment*, meublé ou non, loué en Belgique pendant 18 mois maximum comme résidence principale lorsque le *bâtiment* est devenu temporairement inhabitable à la suite d'un *sinistre* garanti.

Notre garantie est acquise jusqu'à concurrence des montants assurés pour le *bâtiment* ou la *responsabilité locative* et le *contenu*.

5. Le logement d'étudiant

Pour autant que le *bâtiment* assuré par le présent contrat constitue votre résidence principale, nous couvrons la responsabilité de l'assuré ou de ses enfants en leur qualité de *locataire* ou d'occupant d'un logement d'étudiant, meublé ou non, situé n'importe où dans le monde.

Notre garantie est acquise jusqu'à concurrence des montants assurés pour le *bâtiment* ou la *responsabilité locative* et le *contenu* avec un maximum de 62.000,00 EUR par *sinistre*.

6. La fête familiale

Pour autant que le *bâtiment* assuré par le présent contrat constitue votre résidence principale nous couvrons la responsabilité de l'assuré en qualité de *locataire* ou d'occupant d'un *bâtiment* ou de tentes, y compris leur *contenu*, situés en Belgique qu'il utilise à l'occasion d'une fête familiale.

Notre garantie est acquise jusqu'à concurrence des montants assurés pour le *bâtiment* et le *contenu* avec un maximum de 62.000,00 EUR par *sinistre*.

Article 12

ASSISTANCE DOMUS COMMERCE (02) 533 78 97

Lors d'un *sinistre* couvert par le présent contrat, nous mettons à votre service, en collaboration avec Europ Assistance, une série de prestations énumérées ci-dessous.

La compagnie Europ Assistance Belgium SA est agréée sous le numéro 1401 pour pratiquer la branche "assistance" par arrêté royal du 2 décembre 1996 (Moniteur Belge du 21 décembre 1996) et est établie Boulevard du Triomphe, 172 à 1160 Bruxelles.

Sauf pour le service Info, les services d'Europ Assistance sont disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 en téléphonant au numéro suivant : **(02) 533 78 97 : "DOMUS COMMERCE"**.

En tant qu'*assuré*, il vous sera alors demandé de préciser :

- le numéro du présent contrat (qui figure sur les conditions particulières et sur tous nos courriers ultérieurs) ;
- votre nom, adresse et numéro de téléphone ;
- la situation du *bâtiment* où le *sinistre* s'est produit ;
- le type d'événement assuré et les circonstances dans lesquelles il est survenu ;
- tous autres renseignements nécessaires pour l'organisation des prestations.

Outre l'obligation d'appeler Europ Assistance dans les meilleurs délais, vous restez tenu de faire appel en cas de nécessité aux services publics d'urgence, notamment le **100** (pompiers et service médical d'urgence), le **101** (gendarmerie), et les sociétés d'eau, de gaz ou d'électricité.

L'intervention d'Europ Assistance ne préjuge pas de notre intervention en tant qu'assureur.

Les prestations dont l'assuré peut bénéficier sont les suivantes :

1. Service INFO

L'assuré peut faire appel au service Info d'Europ Assistance, même en dehors d'un sinistre, pour obtenir tous renseignements utiles en rapport avec la protection et la conservation de son habitation, et notamment :

- les adresses de corps de métiers, tels que serruriers, plombiers, électriciens et réparateurs TV, couvreurs, vitriers, plafonneurs, peintres, chauffagistes, etc ...
- les adresses de garde-meubles, déménageurs, installateurs de systèmes d'alarme, etc ...
- tous renseignements en rapport avec la garantie Domus Commerce.

Ces renseignements sont fournis par téléphone exclusivement, du lundi au samedi, de 9 à 20 heures. Certaines questions peuvent nécessiter une réponse différée.

Ces renseignements n'engagent pas la responsabilité d'Europ Assistance sur l'usage qui en est fait ni sur la qualité des travaux éventuellement commandés ; ceux-ci sont à charge de l'assuré.

2. Services organisés par Europ Assistance

Par "service organisé", il faut entendre la mise en relation de l'assuré, à sa demande, avec un prestataire de services apte à lui fournir les prestations ci-après, dans le cadre des mesures de sauvetage et de conservation et conformément à l'article 16 du présent contrat, étant entendu que tous les coûts liés aux services fournis par ce prestataire (frais de déplacement, main-d'oeuvre, fournitures) restent à charge des assurés, lesquels pourront s'en faire rembourser par la compagnie Athora Belgium dans la mesure où le sinistre est couvert par les garanties du présent contrat.

a) Envoi d'un corps de métier

apte à réduire les causes d'un péril immédiat et à effectuer des réparations provisoires ou définitives en respectant les règles de l'art.

Les métiers visés sont : plombier, électricien, couvreur, vitrier et menuisier.

Europ Assistance garantit que les prix proposés par ces hommes de métier sont des prix officiels agréés par l'organisation professionnelle à laquelle ils appartiennent.

b) Garde des assurés

(âgés de moins de 16 ans ou moins valides) en cas d'inhabitabilité du *bâtiment* sinistré, pour autant qu'aucun autre adulte cohabitant avec eux ne puisse le faire.

c) Garde des chiens et chats des assurés

en cas d'inhabitabilité du *bâtiment* sinistré, pour autant qu'aucun autre assuré adulte cohabitant avec eux ne puisse le faire.

d) Envoi d'un serrurier

de la région, lorsque des serrures extérieures (pouvant donner accès à l'intérieur des *locaux*) sont endommagées à la suite d'un vol avec effraction ou d'une tentative de vol.

L'assuré devra alors justifier au serrurier sa qualité d'occupant du *bâtiment*.

e) Hébergement des assurés dans un hôtel

proche du domicile, si l'habitation sinistrée est inhabitable, Europ Assistance mettra l'assuré en rapport avec un hôtelier.

3. Services organisés et pris en charge par Europ Assistance

a) Retour anticipé en Belgique

lorsque *l'assuré* ou le responsable de l'activité professionnelle exercée dans le *bâtiment*, se trouve à l'étranger lors de la survenance d'un *sinistre* et que sa présence est indispensable en Belgique (notamment : incendie, dégâts importants, personnes blessées, enquête de police), Europ Assistance organise et prend en charge :

- son rapatriement en Belgique par train en première classe ou par avion de ligne (un seul billet) ;
- son retour sur le lieu de son séjour à l'étranger ; ce retour doit être demandé dans les 8 jours au plus tard de la date du rapatriement ;
- le rapatriement éventuel du véhicule et des passagers restés sur place, par l'envoi d'un chauffeur, si aucune de ces personnes ne peut conduire le véhicule et si *l'assuré* ne peut rejoindre son lieu de séjour. Dans ce cas, Europ Assistance prend en charge le salaire du chauffeur et ses frais de voyage. Les frais personnels de voyage des occupants du véhicule, les frais de carburant, de péage, d'entretien et de réparation du véhicule restent à charge des personnes transportées.

b) Gardiennage extérieur du *bâtiment* où s'exerce l'activité professionnelle

si suite à la survenance d'un *sinistre* couvert, le *bâtiment* où s'exerce l'activité professionnelle nécessite en raison de ce *sinistre* une surveillance contre le vol, Europ Assistance organisera et prendra en charge, pendant 48 heures, les frais de surveillance extérieure du *bâtiment*.

c) Défectuosité du système d'alarme

en cas de défectuosité, suite à un *sinistre* couvert, du système d'alarme, **imposé par la compagnie pour couvrir le risque**, Europ Assistance organisera et prendra en charge, pendant 48 heures, les frais de surveillance extérieure du *bâtiment* où s'exerce l'activité professionnelle, afin de le protéger contre le vol.

d) Transfert du *contenu*

si suite à un *sinistre* couvert, les locaux à usages professionnels sont inutilisables pendant au minimum 3 jours ouvrables, Europ Assistance remboursera, à concurrence de 619,73 EUR TTC le transfert du *contenu* afin de permettre la poursuite des activités commerciales. L'organisation de cette prestation reste à charge de *l'assuré*.

e) Déviation des lignes téléphoniques professionnelles

si suite à un *sinistre* couvert, les locaux à usages professionnels sont inutilisables pendant au minimum 3 jours ouvrables, et/ou *l'assuré* ou le responsable de l'activité commerciale, doit être hospitalisé, **suite au *sinistre* couvert**, pour au minimum 3 nuits, et qu'aucune autre personne ne peut le remplacer :

- *l'assuré* pourra faire dévier ses lignes téléphoniques professionnelles vers Europ Assistance, qui annoncera la suspension momentanée des activités commerciales pour cause de *sinistre*.

Cette prestation est limitée au maximum à 4 jours ouvrables à dater de la **déclaration du sinistre** ;

- Europ Assistance prendra et enverra, par fax exclusivement, au responsable de l'activité commerciale, ou à une autre personne désignée par lui, les messages urgents, pour autant que le *contenu* soit en rapport avec la survenance du *sinistre* couvert. Cette prestation est limitée au maximum à 4 jours ouvrables à dater de la **déclaration du sinistre**.

L'assuré ou le responsable de l'activité commerciale devra communiquer, dans les plus brefs délais, à Europ Assistance le n° du fax qu'elle doit utiliser pour lui faire parvenir les messages urgents.

Les frais inhérents à la déviation des appels restent à charge de *l'assuré*. De plus, *l'assuré* devra accomplir lui-même les démarches auprès d'un opérateur

téléphonique pour faire dévier ses appels. Le numéro de réception des appels chez Europ Assistance est le **(02) 533 78 93 : "Message COMMERCE"**.

L'*assuré* doit prévenir Europ Assistance qu'il a fait dévier ses lignes téléphoniques professionnelles vers elle.

f) Recherche de personnel administratif

suite à la survenance d'un *sinistre* couvert, Europ Assistance peut à la demande de l'*assuré* rechercher une personne intérimaire pour effectuer certaines tâches administratives. Les frais et honoraires de cette intérimaire restent à charge de l'*assuré*.

Les garanties facultatives

Sont seules d'application les garanties reprises aux conditions particulières du contrat.

Article 13

VOL

(garantie facultative)

1. L'assuré bénéficiaire de notre indemnisation pour la disparition ou la détérioration du *contenu* assuré résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans les *locaux à occupation régulière*, et d'actes de *vandalisme* perpétrés lors de ces événements :

- a) par escalade ;
- b) par effraction ;
- c) avec usage de fausses clés, clés volées ou perdues ;
- d) par une personne qui s'est introduite clandestinement dans ces *locaux*, ou s'y est laissée enfermer ;
- e) par ou avec la complicité des personnes au service de l'*assuré*, à condition qu'elles soient judiciairement reconnues coupables ;
- f) avec violences ou menaces sur la personne de l'*assuré*.

2. Les extensions de garantie :

Nous indemnisons également :

- a) jusqu'à concurrence de 7.033,63 EUR (10.000,00 EUR - ABEX 654) par *sinistre* et pour autant que la responsabilité locative du *bâtiment* soit couverte par le présent contrat, les dégradations immobilières (en ce compris les *dommages* qu'ils causent aux systèmes de protection électronique contre le vol), commises à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol, le *vandalisme* et la malveillance occasionnés au *bâtiment* pour autant que cette indemnisation vous est imposée par le contrat de bail ;
- b) jusqu'à concurrence de 703,36 EUR (1.000,00 EUR - ABEX 654), sans déduction de franchise, les frais de remplacement des serrures des portes extérieures du *bâtiment*, ou si vous n'occupez qu'une partie du *bâtiment*, des serrures des portes donnant directement accès à la partie que vous occupez, en cas de vol des clés de ces portes ;
- c) les frais de clôture et d'obturation provisoire du *bâtiment* exposés à bon escient ;
- d) jusqu'à concurrence de 3.720,00 EUR : le *meublier* partiellement déplacé conformément à l'article 11.1, dans un *bâtiment* dans lequel vous séjournez ;
- e) lorsque vous êtes propriétaire, le vol de partie(s) intérieure(s) d'un *bâtiment* occupé régulièrement à usage d'habitation.

3. Notre garantie est accordée à concurrence de :

50 % du montant assuré pour le *contenu* avec les limites suivantes :

- a) pour les *objets spéciaux* et les collections qui ne constituent pas des *marchandises* : 20 % du montant assuré pour le *contenu*, avec un maximum de 6.200,00 EUR par objet spécial -*bijoux* exceptés- ou par collection ;
- b) pour l'ensemble des *bijoux* qui ne constituent pas des *marchandises* : 10 % du montant assuré pour le *contenu* ;
- c) pour le *meublier* se trouvant dans une *cave*, un grenier ou un garage lorsque vous résidez dans un immeuble à appartements multiples : 1.758,40 EUR (2.500,00 EUR - ABEX 654) par *sinistre*. Cette limite est portée à 3.516,80 EUR (5.000,00 EUR - ABEX 654) lorsque le local est fermé au moyen d'une *porte blindée* ;

- d) pour les *valeurs* : 5 % du montant assuré pour le *contenu*, avec un maximum de 1.240,00 EUR par *sinistre*. Cette limite est portée à 2.480,00 EUR lorsqu'elles sont enfermées dans un coffre-fort ancré dans la maçonnerie ;
- e) pour les *valeurs*, les samedis, le jour avant les *jours fériés* et les *jours fériés* mêmes : 6,5 % du montant assuré pour le *contenu*, avec un maximum de 1.612,00 EUR par *sinistre*. Cette limite est portée à 3.224,00 EUR lorsqu'elles sont enfermées dans un coffre-fort ancré dans la maçonnerie ;
- f) pour le *contenu* des garages et dépendances n'ayant aucune communication directe avec le *bâtiment* principal : 1.240,00 EUR par local. Cette limite est cependant portée à 2.480,00 EUR lorsque le garage ou la dépendance :
 - est relié avec le même système d'alarme que le risque principal et,
 - est situé à moins de 50 mètres du risque principal ;
- g) pour le *matériel* et les *marchandises* des garages et dépendances n'ayant aucune communication directe avec le *bâtiment* principal : 1.240,00 EUR par local. Cette limite est cependant portée à 2.480,00 EUR lorsque le garage ou la dépendance :
 - est relié avec le même système d'alarme que le risque principal et,
 - est situé à moins de 50 mètres du risque principal.

4. Les mesures de prévention :

- a) toutes les portes d'accès de la construction principale et des annexes, et lorsque l'*assuré* réside dans un immeuble à appartements multiples, les *caves*, greniers et garages, doivent être munis d'une serrure à cylindre ;
- b) l'*assuré* doit par ailleurs veiller au bon état d'entretien et à la solidité des serrures, portes et fenêtres, ainsi que des autres moyens de protection dont est équipé le *bâtiment* ;
- c) pendant la nuit ou en cas d'absence, l'*assuré* doit :
 - 1° fermer toutes les portes d'accès à clef ;
 - 2° fermer toutes les fenêtres et portes-fenêtres ;
 - 3° mettre en service les éventuelles protections électroniques contre le vol décrites en conditions particulières.

5. Les vols et *dommages non assurés* :

- a) lorsque les mesures de prévention précitées n'ont pas été prises, sauf s'il n'y a pas de relation causale entre ce manquement et la survenance du *sinistre* ;
- b) les objets se trouvant en dehors des *locaux*, ainsi que dans les dépendances éloignées de plus de 50 m du *bâtiment* principal ;
- c) sauf s'ils constituent des *marchandises*, les animaux, les véhicules automoteurs (sauf engins de jardinage), leurs remorques et accessoires ;
- d) les vols et détériorations commis par ou avec la complicité d'un *assuré* (sauf membre du personnel judiciairement reconnu coupable) ;
- e) le *contenu* se trouvant dans des vitrines extérieures ;
- f) ceux découverts lors de l'établissement d'un inventaire.

Article 14

PERTES INDIRECTES

(garantie facultative)

1. En cas de *sinistre garanti*, nous remboursons à l'*assuré* :

les pertes, frais et préjudices généralement quelconques subis à la suite de ce *sinistre* par une augmentation de 10 % du montant de l'indemnité.

2. Ne sont pas prises en considération pour le calcul de cette augmentation, les indemnités afférentes :

- a) à un *sinistre* "vol" ou *vandalisme* ;
- b) à l'assurance de la *responsabilité locative* ;

- c) à l'assurance de la responsabilité civile *bâtiment* ;
- d) aux garanties complémentaires ;
- e) à un *sinistre* "chômage commercial".

Article 14bis

CHOMAGE COMMERCIAL

(garantie facultative)

1. Nous vous garantissons le paiement de l'indemnité journalière indiquée en conditions particulières pendant la période d'interruption totale de votre activité professionnelle par suite de la survenance d'un *sinistre* couvert (hormis le vol), sans excéder la période d'indemnisation convenue, et qui se produit :

- soit dans le *bâtiment* assuré ;
- soit dans le voisinage, lorsque le *bâtiment* assuré est rendu totalement ou partiellement inaccessible par suite du barrage de la rue ou de la galerie dans laquelle il est situé.

Par jour d'interruption partielle, nous vous garantissons une partie du même montant, calculée proportionnellement au pourcentage de l'interruption.

2. N'est pas couvert le chômage commercial :

- a) dont la durée n'excède pas 3 jours ;
- b) qui n'a pas pour cause directe un *sinistre* assuré, notamment l'insuffisance de disponibilité financière ou l'insuffisance d'assurance ;
- c) causé par un *sinistre* frappant des ordinateurs ou autres appareils électroniques, y compris leurs périphériques et supports de données ;
- d) suivi d'une cessation d'activité, à moins que celle-ci résulte de la force majeure, auquel cas l'indemnité garantie sera limitée aux frais permanents exposés réellement et obligatoirement pendant 90 jours après le *sinistre*.

Aucune indemnité n'est due pour les jours où, habituellement, aucune activité professionnelle n'est exercée.

Article 15

VEHICULE AU REPOS

(garantie facultative)

Nous couvrons les véhicules désignés en conditions particulières dans le *bâtiment* ou ses abords immédiats, contre :

- a) l'incendie, l'explosion, la fumée, la suie ayant pris naissance dans le *bâtiment* ;
- b) la chute de la foudre sur le *bâtiment* ;
- c) les conflits du travail et attentats ;
- d) les "catastrophes naturelles" mentionnées à l'article 8.

Nous couvrons également les véhicules en question, contre la *tempête*, la *grêle*, la *pression de la neige ou de la glace*, lorsqu'ils se trouvent dans le *bâtiment* et pour autant que ce dernier soit assurable contre ces événements.

Les garanties complémentaires

Article 16

GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Nous garantissons l'ensemble des extensions énumérées ci-après lorsqu'elles résultent directement d'un événement assuré. Les frais doivent être exposés à bon escient.

1. Recours des tiers

Nous assurons la responsabilité civile extra-contractuelle, telle que définie dans les articles 1382 à 1386bis du Code Civil, que l'*assuré* encourt pour les dommages matériels et/ou immatériels causés par un *sinistre* garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de *tiers*, y compris ses hôtes.

Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence de 619.733,81 EUR par *sinistre* (à l'indice des prix à la consommation 119,64).

2. Recours des locataires

Nous assurons la responsabilité contractuelle que l'*assuré* encourt à l'égard des *locataires* à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du *bâtiment* assuré.

Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence de 619.733,81 EUR par *sinistre* (à l'indice des prix à la consommation 119,64).

3. Chômage immobilier

Lorsque les locaux assurés sont rendus effectivement inutilisables à la suite d'un *sinistre* couvert :

- si vous êtes propriétaire, nous vous indemnisons pour la privation de jouissance de votre *bâtiment*, estimée à la valeur locative augmentée des charges auxquelles le *sinistre* n'a pas mis fin ;
- si vous êtes bailleur, nous vous indemnisons pour la perte de loyer, augmentée des charges auxquelles le *sinistre* n'a pas mis fin ;
- si vous êtes *locataire*, nous prenons en charge le chômage immobilier dont vous êtes responsable vis-à-vis du bailleur ou du propriétaire.

Notre garantie est acquise pendant la durée normale de reconstruction ou de réparation, sans pouvoir dépasser 2 ans.

4. Frais divers

Nous prenons en charge jusqu'à concurrence de 100 % des montants assurés pour le *bâtiment* et le *contenu*, pour autant qu'ils résultent directement d'un événement assuré :

- a) les frais de conservation, c'est-à-dire les frais exposés pour protéger et conserver les biens sauvés, ainsi que les frais de déplacement et de remise en place en vue de leur réparation ;
- b) les frais de déblais et de démolition nécessaires à la reconstruction ou la reconstitution des biens assurés endommagés ;
- c) les frais de remise en état du jardin du *bâtiment* (y compris les plantations), endommagé à l'occasion d'un *sinistre* ou par des opérations de sauvetage sauf pour les périls "catastrophes naturelles" ;
- d) les frais de location d'un logement provisoire (nourriture exclue), pendant une durée maximale de 90 jours lorsque les locaux assurés à usage d'habitation sont rendus temporairement inhabitables. Ces frais ne peuvent être cumulés, pour une même période, avec l'indemnisation du chômage immobilier ;
- e) les frais d'expertise, c'est-à-dire les honoraires, toutes taxes éventuelles comprises, que l'*assuré* a effectivement payés à l'expert professionnel qu'il a désigné pour évaluer les biens assurés et leurs dommages, ainsi que 50 % des honoraires du troisième expert éventuel.

Notre garantie est accordée jusqu'à concurrence des montants résultant du barème ci-après.

Notre intervention est calculée en fonction des indemnités dues, à l'exclusion de celles relatives à des assurances de responsabilité et des pertes indirectes.

Indemnité	Barème appliqué en % de l'indemnité	Maximum du barème
de 0,02 EUR à 3.718,40 EUR	5 %	185,92 EUR
de 3.718,43 EUR à 24.789,35 EUR	185,92 EUR + 3,5 % sur la partie dépassant 3.718,40 EUR	923,40 EUR
de 24.789,38 EUR à 123.946,76 EUR	923,40 EUR + 2 % sur la partie dépassant 24.789,35 EUR	2.906,55 EUR
de 123.946,79 EUR à 247.893,52 EUR	2.906,55 EUR + 1,5 % sur la partie dépassant 123.946,76 EUR	4.765,75 EUR
de 247.893,55 EUR à 743.680,57 EUR	4.765,75 EUR + 0,75 % sur la partie dépassant 247.893,52 EUR	8.484,16 EUR
au-delà de 743.680,57 EUR	8.484,16 EUR + 0,35 % sur la partie	12.394,68 EUR

5. Frais de sauvetage

Nous prenons en charge, dans les limites autorisées par la loi, les frais de sauvetage, c'est-à-dire :

- a) les frais découlant des mesures demandées par nous aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un *sinistre* garanti ;
- b) les frais découlant des mesures raisonnables que l'*assuré* a prises d'initiative en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires pour :
 - prévenir le *sinistre* garanti ;

ou

- en prévenir ou atténuer les conséquences.

Peuvent être considérés comme tels les frais de pompiers et d'extinction, de garde-meuble, d'obturation provisoire, de location de bâches.

Ces frais ne seront remboursés que pour autant que :

- 1° ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire celles que l'*assuré* est obligé de prendre sans délai, sans possibilité de nous avertir et d'obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire à nos intérêts ;
 - 2° s'il s'agit de mesures pour prévenir un *sinistre* garanti, il y avait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un *sinistre* garanti ;
- c) les démolitions ou destructions ordonnées pour arrêter les progrès d'un *sinistre*.

Les frais de sauvetage sont limités au montant assuré, s'il échet, sans pouvoir dépasser 18.592.014,36 EUR.

En cas de *sinistre* portant sur une responsabilité couverte par le présent contrat, les frais de sauvetage sont cependant limités au-delà de la somme totale assurée à :

- 495.787,05 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR ;
- 495.787,05 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR ;
- 2.478.935,25 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR comme frais de sauvetage.

Ces montants sont indexés suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77.

6. Frais de garderie des *assurés*

Nous prenons en charge les frais exposés pour garder les *assurés* âgés de moins de 16 ans ou moins-valides lorsque les locaux assurés à usage d'habitation sont rendus temporairement inhabitables par un *sinistre* couvert, pour autant qu'aucun autre adulte cohabitant avec eux ne puisse le faire.

Notre garantie est accordée jusqu'à concurrence de 250,00 EUR par *sinistre*.

7. Frais de garderie de chiens et chats

Sauf s'ils constituent des *marchandises*, nous prenons en charge les frais exposés pour garder les chiens et chats des *assurés* lorsque les locaux assurés à usage d'habitation sont rendus temporairement inhabitables par un *sinistre* couvert, pour autant qu'aucun autre adulte cohabitant avec eux ne puisse le faire.

Notre garantie est accordée jusqu'à concurrence de 250,00 EUR par *sinistre*.

Les dommages non couverts

Article 17

DOMMAGES NON COUVERTS

1. Ne sont pas couverts les *dommages* qui se rattachent directement ou indirectement à l'un des événements suivants :

- a) la guerre ou des faits similaires, en ce compris la guerre civile ;
- b) la réquisition, l'occupation totale ou partielle des biens assurés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers, armés ou non ;
- c) les cataclysmes naturels autres que les *glissements ou affaissements de terrain*, les *inondations* et les tremblements de terre sauf mention en conditions particulières ;
- d) les actes de violence d'inspiration collective (politique, économique, sociale ou idéologique), accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité, sans préjudice de ce qui est mentionné à la garantie "Conflits du travail et Attentats" et à la garantie "dommages causés par un acte de terrorisme" ;
- e) la modification du noyau atomique, la radioactivité et la production de radiations ionisantes, les manifestations de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

Notre garantie reste acquise à l'*assuré* s'il établit que les *dommages* ne se rattachent ni directement, ni indirectement aux circonstances énumérées ci-dessus, hormis dans les cas cités sous le paragraphe a) où il nous appartient d'apporter la preuve du fait exonérateur de la garantie.

2. Ne sont en aucun cas couverts les *dommages* :

- a) par la pollution sous quelque forme qu'elle se manifeste ainsi que les frais de décontamination ;
- b) au *bâtiment* ou une partie du *bâtiment* assuré qui serait délabré ou voué à la démolition ;
- c) par la répétition de *dommages* survenus alors que leur cause, révélée lors d'un précédent *sinistre*, n'a pas été supprimée ;
- d) dus à l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique (taux supérieur à 1,5 gr/l de sang) ou état analogue de l'*assuré*, résultant de l'utilisation de produits autres que de boissons alcoolisées ;
- e) dus à un acte manifestement téméraire ou périlleux commis par un *assuré* ;
- f) causés intentionnellement par l'*assuré*, ou avec sa complicité ;
- g) accessoires d'un *sinistre*, tels que ceux résultant du changement d'alignement ou la perte ou le vol de biens survenus à l'occasion d'un *sinistre* autre que le vol ;
- h) causés aux *valeurs*, sauf dans le cadre de l'article 13 du présent contrat (garantie "vol") ;
- i) aux *bâtiments* dont l'*assuré* est propriétaire, érigés sans permis de bâtir, ainsi qu'à leur *contenu*.

Les montants assurés

Article 18

QUELS MONTANTS ASSURER ?

Sauf en ce qui concerne les garanties complémentaires, les montants assurés sont fixés sous votre responsabilité. Ils constituent -sauf dérogation- la limite de nos engagements.

Vous avez le droit d'ajuster à tout moment les montants assurés afin de les mettre en concordance avec les valeurs établies selon les règles précisées ci-dessous.

Pour éviter, en cas de *sinistre*, l'application de la règle de proportionnalité, les montants à assurer (qui comprennent toutes les taxes dans la mesure où celles-ci ne sont pas récupérables ou déductibles) doivent, à tout moment, être estimés en tenant compte des modalités suivantes :

1. Bâtiment

- a) pour un propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier : la *valeur à neuf* ;
- b) pour un *locataire* : la *valeur réelle*.

2. Contenu

L'estimation du *contenu* doit être conforme aux règles d'évaluation du *dommage* détaillées à l'article 32 du présent contrat.

Article 19

REVERSIBILITE DES MONTANTS ASSURES

Lorsque le contrat mentionne des montants assurés distincts, et que certains montants sont insuffisants et d'autres excédentaires, le report de l'excédent se fera vers les montants insuffisants, proportionnellement aux insuffisances et aux taux appliqués.

La réversibilité n'est d'application que pour des biens appartenant au même ensemble et situés dans un même lieu.

Toutefois, pour la garantie "vol", l'éventuel excédent assuré pour le *bâtiment* ne peut compenser une insuffisance de l'assurance du *contenu*.

Article 20

REGLE DE PROPORTIONNALITE DE MONTANTS

1. Si, au jour du *sinistre*, malgré l'application éventuelle de la réversibilité, les montants assurés sont insuffisants, vous supporterez une part du *sinistre* dans le rapport entre le montant assuré et celui qui aurait dû l'être conformément aux modalités d'évaluation convenues.
2. Abrogation de la règle de proportionnalité de montants :
 - a) pour le *bâtiment* (ou la *responsabilité locative* de l'assuré) :
 - si vous avez correctement appliqué un des systèmes d'abrogation de la règle de proportionnalité proposés ;
 - si vous êtes *locataire* d'une partie de *bâtiment* et s'il apparaît au moment du *sinistre* que le montant assuré correspond au moins à 20 fois le loyer annuel ou la valeur locative annuelle, augmenté des charges (autres que les frais de consommation relatifs au chauffage, à l'eau, au gaz ou à l'électricité).

Par contre, si le montant assuré est inférieur à 20 fois le loyer annuel ou la valeur locative annuelle, augmenté des charges, la règle de proportionnalité vous sera appliquée, selon le rapport le plus favorable entre la valeur assurée et soit la *valeur réelle*, soit 20 fois le loyer annuel ou la valeur locative, augmenté des charges ;

- b) lorsque l'insuffisance du montant assuré ne dépasse pas 10 % ;
- c) pour les garanties afférentes à la responsabilité civile extra-contractuelle ;
- d) pour les garanties complémentaires ;
- e) dans les cas où les parties ont conventionnellement stipulé son abrogation, notamment dans une assurance "au premier risque".

Vos déclarations

Le contrat est établi sur base de la description que vous nous avez faite du risque à assurer.

Article 21

DESCRIPTION DU RISQUE LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT

Vous devez nous déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances que vous connaissez et que vous devez raisonnablement considérer comme de nature à nous permettre d'apprécier le risque. Toutefois, vous ne devez pas nous déclarer les circonstances que nous connaissons déjà ou que nous devrions raisonnablement connaître.

S'il n'est pas répondu à certaines de nos questions écrites (notamment la proposition d'assurance), et si nous concluons néanmoins le contrat, nous ne pouvons plus ultérieurement nous prévaloir de cette omission, sauf en cas de fraude.

Cette disposition concerne, entres autres :

- toute forme d'abandon de recours que vous auriez concédé ;
- les autres contrats d'assurance ayant le même objet, qui concernent les biens situés à l'endroit indiqué aux conditions particulières et que vous avez souscrits. Vous devez nous faire connaître la ou les compagnies concernées, ainsi que les montants assurés.

Article 22

AGGRAVATION DU RISQUE EN COURS DE CONTRAT

En cours du contrat, vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Article 23

QUELLES SONT LES CONSEQUENCES D'UNE OMISSION ?

Dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une omission ou d'une inexactitude dans vos déclarations, ou d'une aggravation du risque, nous pouvons :

- a) vous proposer la modification du contrat :
 - avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude commise lors de la conclusion du contrat ;
 - avec effet rétroactif au jour de l'aggravation du risque survenue en cours de contrat, que cette aggravation nous ait été déclarée ou non ;
- b) résilier le contrat, si nous prouvons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

Nous ne nous prévaudrons plus à l'avenir des faits qui nous sont connus si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification.

Article 24

QUID SI UN SINISTRE SURVIENT AVANT QUE LE CONTRAT NE SOIT ADAPTE ?

Nous fournirons notre garantie comme convenu si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée et si un *sinistre* survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet.

Si par contre l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée, et si un *sinistre* survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous ne fournirons notre garantie que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si lors d'un *sinistre* nous prouvons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée, notre garantie se limite au remboursement de la totalité des primes payées.

Article 25

QUELLES SONT LES CONSEQUENCES D'UNE FRAUDE DANS LA DECLARATION DU RISQUE ?

Lorsque vous nous induisez en erreur dans une intention frauduleuse :

- a) à la conclusion du contrat, celui-ci est nul ;
- b) en cours de contrat, nous pouvons le résilier avec effet immédiat.

Nous pouvons garder les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle, à titre de dommages et intérêts.

Nous refuserons notre garantie en cas de *sinistre*.

Article 26

COMMENT ADAPTER LE CONTRAT EN CAS DE DIMINUTION DU RISQUE ?

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous vous accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pouvez résilier le contrat.

La prime

Article 27

COMMENT PAYER LA PRIME ?

La prime, majorée des taxes et cotisations, est payable aux échéances sur notre demande, ou sur demande de toute personne désignée à cette fin dans les conditions particulières du contrat.

Elle comprend tous impôts, taxes et charges, établis ou à établir.

Article 28

QUID SI LA PRIME N'EST PAS PAYEE ?

Si la prime n'est pas payée à l'échéance, nous pouvons suspendre notre garantie ou résilier le contrat à condition de vous avoir mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste. A dater de ce jour, votre prime sera majorée d'une somme forfaitaire à titre de frais administratifs.

Si la garantie a été suspendue, vous mettez fin à cette suspension en payant les primes échues augmentées s'il y a lieu des intérêts et frais, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire.

Lorsque nous avons suspendu notre garantie, nous pouvons encore résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure visée ci-dessus : dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après une nouvelle mise en demeure.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que vous ayez été mis en demeure ; ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Aucun *sinistre* survenu pendant cette période de suspension n'engage notre garantie.

Article 29

CREDIT DE PRIME

1. Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.
2. En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, l'alinéa 1er ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

Que faire en cas de sinistre ?

Article 30

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

1. L'assuré doit :

- a) prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du *sinistre* ;
- b) éviter d'apporter sans nécessité des modifications au bien sinistré qui seraient de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du *sinistre* ou l'estimation du *dommage* ;
- c) au plus tard dans les huit jours à compter du jour où il a pu en avoir connaissance, nous déclarer le *sinistre* par écrit (de préférence au moyen du formulaire que nous mettons à votre disposition), ses circonstances et ses causes connues ou présumées, l'identité du responsable éventuel, ainsi que toute autre assurance ayant le même objet et relative aux mêmes biens avec indication des montants assurés.

Toutefois, la déclaration écrite ci-avant doit être précédée d'une déclaration par téléphone ou téléfax dans un délai de vingt-quatre heures :

- en cas de dégâts causés aux animaux ;
 - si le *sinistre* concerne la garantie "variation de température" ;
 - en cas de vol, tentative de vol, dégradations immobilières ou *vandalisme* ;
- d) demander notre accord avant de procéder aux réparations ;
 - e) nous fournir sans retard tous renseignements utiles et pièces justificatives, accueillir notre délégué ou notre expert, faciliter leurs constatations ainsi que répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du *sinistre* ;
 - f) nous envoyer dans les 60 jours de sa déclaration un état estimatif détaillé des *dommages* ;
 - g) justifier l'absence de créancier hypothécaire ou privilégié sur les biens assurés ou, à défaut, nous fournir une autorisation de recevoir délivrée par les créanciers inscrits ;
 - h) en cas de conflit du travail ou d'attentat, accomplir dans les plus brefs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des *dommages* aux biens subis.

Nous n'intervenons dans un conflit du travail ou un attentat que moyennant preuve de diligence accomplie à cette fin. Le bénéficiaire de l'assurance s'engage à nous rétrocéder l'indemnisation qui lui est accordée par les autorités dans la mesure où elle fait double emploi avec l'indemnité octroyée pour le même *dommage* en exécution du contrat d'assurance.

2. En cas de vol, de tentative de vol, de dégradations immobilières ou de *vandalisme*, l'assuré doit en outre :

- a) déposer une plainte auprès des autorités judiciaires ou de police dans les 24 heures suivant la constatation des faits ;
- b) effectuer toutes les démarches utiles et prendre toutes les mesures conservatoires notamment en cas de vol de titres au porteur ou de chèques (c'est-à-dire les formules contenant les indications requises par la loi et, notamment, la mention de la somme à payer et la signature de la personne qui émet le chèque) : faire opposition, contacter les organismes de crédit, communiquer les numéros de titres volés, etc ... ;
- c) nous prévenir immédiatement si des objets volés ont été retrouvés.

3. Si l'assuré peut être rendu responsable d'un *sinistre*, il doit également :

- a) s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de *dommage*, de tout paiement ou promesse d'indemnisation ;

- b) nous transmettre dès leur signification tous actes judiciaires ou extra-judiciaires ;
- c) comparaître aux audiences si sa présence est requise, se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure demandés par nous ou par le tribunal.

A partir du moment où la garantie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, nous prenons fait et cause pour *l'assuré* dans les limites de la garantie. En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où nos intérêts coïncident avec ceux de *l'assuré*, nous avons le droit de combattre, à la place de *l'assuré*, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu. Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de *l'assuré* et ne peuvent lui causer préjudice.

Article 31

SANCTIONS

Si *l'assuré* ne remplit pas l'une des obligations précitées, nous pouvons :

- a) décliner notre intervention si l'omission a été faite dans une intention frauduleuse ;
- b) dans les autres cas, réduire ou récupérer l'indemnité à concurrence du préjudice que nous avons subi ou réclamer des dommages et intérêts. En cas de déclaration tardive, nous ne réduirons pas nos prestations si *l'assuré* établit que le *sinistre* a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Comment évaluer le dommage ?

Article 32

L'ÉVALUATION DU DOMMAGE

L'évaluation du *dommage* se fait :

- a) **pour le bâtiment** : à la *valeur neuf* sans déduction de la *vétusté*, sauf si celle-ci excède :
 - 20 % de la *valeur à neuf* pour les *sinistres* affectant la garantie "*tempête, grêle, pression de neige ou de la glace*" ;
 - 30 % de la *valeur à neuf* pour les *sinistres* affectant d'autres garanties ;
 - L'évaluation se fait toutefois à la *valeur neuf* avec déduction de la *vétusté* pour les panneaux solaires.
- b) **pour la responsabilité locative** : à la *valeur réelle* ;
- c) **pour le contenu** : à la *valeur à neuf* sans déduction de la *vétusté*, sauf si celle-ci excède :
 - 20 % de la *valeur à neuf* pour les *sinistres* affectant la garantie "*tempête, grêle, pression de neige ou de la glace*" ;
 - 30 % de la *valeur à neuf* pour les *sinistres* affectant d'autres garanties.

L'évaluation se fait toutefois :

à la valeur réelle pour :

- le linge et effets d'habillement (fourrures exceptées), les engins de jardinage et les véhicules non automoteurs ;
- le *matériel*, sans dépasser le prix du remplacement par du *matériel* neuf comparable ;
- les appareils ou installations électriques.

Les *dommages* aux appareils électriques ou électroniques à usage privé, par l'action de l'électricité sont estimés en *valeur à neuf*, soit la valeur d'un appareil neuf de performance comparable au jour du *sinistre*.

Si l'appareil est réparable, nous prenons en charge la facture de réparation sans que cette indemnité ne puisse dépasser la *valeur à neuf* de l'appareil.

Pour le matériel informatique, nous déduisons un pourcentage de *vétusté* forfaitaire selon le tableau ci-dessous lorsque :

- l'appareil est irréparable et
- l'*assuré* ne peut produire une facture d'achat.

Tableau pour le matériel informatique	
Age de l'appareil	Pourcentage de vétusté
0 - 3 ans	0 %
4 ans	50 %
5 ans	60 %
6 ans	70 %
7 ans	80 %
8 ans et plus	90 %

à leur prix de revient pour :

- les *marchandises*. Toutefois, les *marchandises* appartenant à la clientèle, déposées chez l'*assuré*, sont évaluées sur base de leur *valeur réelle*, à moins qu'il ne s'agisse de véhicules automoteurs ou de leurs remorques, auquel cas l'estimation se fait à la *valeur vénale* ;

à la valeur du jour pour :

- les provisions ;
- les animaux sans tenir compte de leur valeur de concours, de reproduction ou de compétition ;

à la valeur vénale pour :

- les *objets spéciaux* ;
- les véhicules automoteurs et les remorques sauf s'ils constituent des *marchandises* ;

au dernier cours officiel de la bourse de Bruxelles qui précède le sinistre pour :

- les valeurs cotées en bourse, à défaut à leur *valeur vénale* ;

à la valeur de reconstitution matérielle pour :

- les documents, les plans, les modèles, les bandes magnétiques et autres supports d'information, à l'exclusion des frais de recherche et d'étude.

Article 33

LES MODALITES DE L'EVALUATION

Les *dommages* résultant du *sinistre*, la valeur des biens assurés avant *sinistre* et le pourcentage de *vétusté* sont estimés de gré à gré entre vous, éventuellement assisté par l'expert professionnel que vous aurez désigné et la compagnie.

S'ils ne le sont pas, ils sont estimés par notre expert en accord avec l'expert professionnel que vous aurez éventuellement désigné. La clôture de l'expertise ou l'estimation du *dommage* doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la déclaration de sinistre à la compagnie. En cas de désaccord entre les deux experts, ils s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, cette nomination est faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Première Instance de votre domicile. Si vous êtes domicilié à l'étranger, vous faites élection de domicile à la situation du risque à propos duquel la contestation est née.

Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert, ceux du troisième expert étant répartis par moitié entre elles. Nous intervenons cependant dans vos frais d'expertise, suivant les conditions fixées à l'article 16.4 du présent contrat.

En cas de contestation du montant de l'indemnité, l'*assuré* désigne un expert qui fixera le montant de l'indemnité en concertation avec nous. A défaut d'un accord, les deux experts désignent un troisième expert. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est alors prise par les experts à la majorité des voix. Nous avançons les coûts de l'expert engagé par l'*assuré* et le cas échéant du troisième expert. Ces coûts seront à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison.

La clôture de l'expertise ou la fixation du montant du *dommage* doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle l'*assuré* nous a informé de la désignation de son expert.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires. Leur décision est souveraine et irrévocable.

La constitution d'une expertise est conservatoire des droits des parties et ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que nous pourrions invoquer contre l'*assuré*.

Comment l'indemnité est-elle payée ?

Article 34

PAIEMENT DE L'INDEMNITE

1. L'indemnité n'est payable qu'au fur et à mesure de la reconstruction ou de la reconstitution des biens assurés.

Le défaut de reconstruction ou de reconstitution desdits biens pour une cause étrangère à la volonté de l'assuré est sans effet sur le calcul de l'indemnité sauf qu'il rend inapplicable la clause de *valeur à neuf*.

2. L'indemnité est payée de la manière suivante :
 - a) le montant destiné à couvrir les frais de relogement et autres frais de première nécessité est versé au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de la communication de la preuve que lesdits frais ont été exposés ;
 - b) le montant de la partie de l'indemnité incontestablement due constatée de commun accord entre les parties est payé dans les 30 jours qui suivent cet accord ;
 - c) en cas de contestation du montant de l'indemnité, celle-ci doit être payée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du *dommage* ;
 - d) en cas de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés, nous versons à l'assuré dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant du *dommage*, une première tranche égale à 80 % de la *valeur à neuf, vétusté* déduite conformément à l'alinéa 4 ci-après.

Le restant de l'indemnité est payé par tranches au fur et à mesure de l'avancement de la reconstruction ou de la reconstitution pour autant que la première tranche soit épuisée ;

- e) en cas de remplacement du *bâtiment* sinistré par l'acquisition d'un autre *bâtiment*, nous versons à l'assuré dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut d'expertise, de la fixation du montant du *dommage*, une première tranche égale à 80 % de la *valeur à neuf, vétusté* déduite conformément à l'alinéa 4 ci-après.

Le solde est versé à la passation de l'acte authentique d'acquisition du bien de remplacement ;
- f) dans tous les autres cas, l'indemnité est payable dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant du *dommage*.

3. a) Sans préjudice de l'application d'autres dispositions permettant de réduire notre intervention, l'indemnité visée à l'alinéa 2 ci-avant ne peut être inférieure :

- en cas d'assurance en *valeur à neuf*, lorsque l'assuré reconstruit, reconstitue ou remplace le bien sinistré : à 100 % de cette *valeur à neuf, vétusté* déduite conformément à l'alinéa 4 ci-après.

Toutefois, si le prix de reconstruction, de reconstitution ou la valeur de remplacement est inférieur à l'indemnité pour le bien sinistré calculée en *valeur à neuf* au jour du *sinistre*, l'indemnité est au moins égale à cette valeur de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement majorée de 80 % de la différence entre l'indemnité initialement prévue et cette valeur de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement, déduction faite du pourcentage de *vétusté* du bien sinistré et des taxes et droits qui seraient redevables sur cette différence, *vétusté* déduite conformément à l'alinéa 4 ci-après ;

- en cas d'assurance en *valeur à neuf*, lorsque l'assuré ne reconstruit, ne reconstitue ou ne remplace pas le bien sinistré : à 80 % de cette *valeur à neuf, vétusté* déduite conformément à l'alinéa 4 ci-après ;
- dans le cas d'une assurance en une autre valeur : à 100 % de cette valeur ;

- b) en cas de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement du bien sinistré, l'indemnité visée à l'alinéa 2 ci-avant comprend tous taxes et droits généralement quelconques.
- 4. En cas d'assurance en *valeur à neuf*, la *vétusté* d'un bien sinistré ou de la partie sinistrée d'un bien ne peut être déduite que si elle excède 20 % de la *valeur à neuf* pour les *sinistres* affectant la garantie "tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace", ou 30 % de la *valeur à neuf* pour les *sinistres* affectant d'autres garanties.
- 5. Les alinéa 1, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux garanties couvrant la responsabilité d'un *assuré*.
- 6. L'*assuré* doit avoir exécuté à la date de clôture de l'expertise toutes les obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Dans le cas contraire, les délais prévus aux alinéa 1 à 3 ci-dessus ne commencent à courir que le lendemain du jour où l'*assuré* a exécuté lesdites obligations contractuelles.

- 7. Par dérogations aux dispositions des alinéa 1 à 3 ci-dessus, les délais sont suspendus dans les cas suivants :
 - a) si des présomptions existent que le *sinistre* peut être dû à un fait intentionnel dans le chef de l'*assuré* ou du bénéficiaire d'assurance, ainsi qu'en cas de vol, nous nous réservons le droit de lever préalablement copie du dossier répressif ; la demande d'autorisation d'en prendre connaissance doit être formulée au plus tard dans les trente jours de la clôture de l'expertise et l'éventuel paiement doit intervenir dans les trente jours où nous avons eu connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que l'*assuré* ou le bénéficiaire qui réclame l'indemnité ne soit pas poursuivi pénalement ;
 - b) de plus, si la fixation de l'indemnité ou les responsabilités assurées sont contestées, le paiement de l'éventuelle indemnité interviendra dans les trente jours qui suivent la clôture desdites contestations ;
 - c) si, lors d'un *sinistre* dû à une catastrophe naturelle telle que définie à l'article 8, le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions allonge les délais prévus dans l'article 33 alinéa 2 et 7 et 34, 2., a), b), c) ;
 - d) si nous faisons connaître par écrit à l'*assuré* les raisons indépendantes de notre volonté et de celle de nos mandataires qui empêchent la clôture de l'expertise ou l'estimation des *dommages* visés à l'article 33 alinéa 2.

- 8. L'*assuré* ne peut en aucun cas faire le délaissement, même partiel, des biens assurés. Il est fait exception à cette règle en cas de vol. Si les objets volés sont récupérés, l'*assuré* devra opter, dans un délai de trente jours, soit pour le délaissement de ces objets, soit pour leur reprise contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuels. Si l'indemnité n'a pas encore été payée, elle n'est due qu'à concurrence du montant des frais de réparation éventuels.
- 9. L'indemnité due en cas de *responsabilité locative* est dévolue, tant en cas de location que de sous-location, au propriétaire du bien loué, à l'exclusion des autres créanciers du locataire ou du sous-locataire.

L'indemnité due en cas de recours des *tiers* est dévolue exclusivement à ces derniers.

Le propriétaire et les *tiers* possèdent un droit propre contre nous.

- 10. Pour les garanties couvrant la responsabilité de l'*assuré*, nous payons, même au-delà des limites de garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à *assuré*, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.
- 11. Procédure particulière de règlement en cas de dommages causés par un *acte de terrorisme* :

Conformément à la loi du 1 avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de *terrorisme*. Afin que le montant cité à l'article A6.9 ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL **Terrorism Reinsurance and Insurance Pool**, ci-après dénommée TRIP doivent prendre en charge en conséquence de l'événement.

Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

Vous ne percevrez votre indemnisation qu'après que le Comité ait fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous vous avons déjà communiqué notre décision.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du *terrorisme*.

L'indemnisation est limitée à 75 millions d'euros maximum par preneur d'assurance, par site assuré et par année, indépendamment du nombre de contrats d'assurance et du nombre d'entreprises d'assurances membres de l'ASBL TRIP qui doivent exécuter un engagement en cas de *terrorisme*.

En vue de l'application du présent alinéa, tous les objets assurés par le preneur d'assurance qui se trouvent à l'adresse du risque ainsi que tous les objets assurés par le preneur d'assurance qui ne se trouvent pas à l'adresse du risque font partie intégrante du site assuré si et dans la mesure où ces objets, de par leur nature et leur construction, entrent dans le cadre de l'activité exercée à l'adresse du risque. Tous les objets assurés par le preneur d'assurance se trouvant à 50 mètres l'un de l'autre et dont au moins un exemplaire se trouve à l'adresse du risque, sont réputés se trouver sur un même site.

Ce paragraphe n'est pas applicable aux bâtiments destinés au logement.

Les filiales et les sociétés mères, telles que définies dans la loi du 07 mai 1999 contenant le Code des sociétés, sont considérées comme un seul et même preneur d'assurance. Ce principe est également d'application pour les consortiums ainsi que pour les sociétés liées.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe 1^{er} du présent article ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprise d'assurances, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

Article 35

FRANCHISE OBLIGATOIRE

Une franchise de 123,95 EUR par *sinistre* et par risque sera déduite de tous les dégâts matériels avant l'éventuelle application de la règle de proportionnalité de montants.

En cas de *sinistre* affectant la garantie "catastrophes naturelles", une franchise spécifique sera déduite du montant total des dégâts matériels et des frais avant l'éventuelle application de la règle de proportionnalité des montants. Le montant de cette franchise spécifique sera mentionné dans les conditions particulières.

Le montant des franchises est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983 soit 119,64. L'indice applicable en cas de *sinistre* est celui du mois précédant sa survenance.

Subrogation - Recours

Article 36

SUBROGATION ET RECOURS

1. Nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'*assuré* ou du bénéficiaire contre les *tiers* responsables du dommage, à concurrence du montant de l'indemnité payée.

Si, par le fait de l'*assuré* ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'*assuré* ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, avant nous.

2. En cas de *sinistre* portant sur une responsabilité couverte par le présent contrat, nous nous réservons un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre les autres *assurés*, dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Sous peine de perdre notre droit de recours, nous devons vous notifier (ou, s'il y a lieu, aux autres *assurés*), notre intention d'exercer un recours aussitôt que nous avons connaissance des faits justifiant cette décision.

Article 37

RENONCIATION AU RECOURS

Sauf en cas de vol ou de malveillance, nous n'avons aucun recours contre :

- a) les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'*assuré* ;
- b) les personnes vivant à son foyer ;
- c) ses hôtes ;
- d) les membres de son personnel domestique ;
- e) le bailleur du *bâtiment*, lorsque la renonciation est expressément prévue dans le contrat de bail ;
- f) les régies et les fournisseurs qui distribuent par canalisation le gaz, la vapeur, l'eau, ou par câble le courant électrique, les sons, images et informations, dans la mesure où l'*assuré* a dû abandonner son recours à leur égard.

Toute renonciation à un recours n'a d'effet que dans la mesure où le responsable n'est pas garanti par une assurance couvrant sa responsabilité, ou ne peut lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

Durée et fin du contrat

Article 38

DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

La garantie prend cours à la date indiquée aux conditions particulières, mais au plus tôt après le paiement de la première prime.

Article 39

COMMENT RESILIER LE CONTRAT ?

Toute résiliation se fait soit par lettre recommandée, soit par tout autre procédé reconnu équivalent par la législation.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Article 40

VOUS POUVEZ RESILIER LE CONTRAT

Vous pouvez résilier le contrat :

- a) moyennant préavis de trois mois au moins avant l'échéance annuelle du contrat, avec effet à cette date ;
- b) dans les trente jours de la réception dans nos bureaux d'une demande d'assurance ou d'une police présignée, avec effet immédiat au moment de la notification ;
- c) si nous résilions partiellement le contrat, mais au plus tard un mois après l'envoi de notre lettre de résiliation ;
- d) après chaque déclaration de *sinistre*, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- e) si une diminution sensible et durable du risque se produit en cours de contrat, conformément à l'article 26 ;
- f) en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de Athora Belgium S.A. ;
- g) lorsque nous modifions les conditions d'assurance et les tarifs ou simplement les tarifs, nous vous notifions l'étendue de la modification au moins quatre mois avant l'échéance. Vous pouvez cependant résilier le contrat d'assurance conformément à l'article 39. Si vous ne résiliez pas le présent contrat d'assurance conformément à l'article mentionné ci-dessus, la modification entrera en vigueur à l'échéance annuelle du présent contrat d'assurance.

Si la notification de la modification survient moins de quatre mois avant l'échéance annuelle du présent contrat d'assurance, vous pouvez résilier le contrat d'assurance, conformément à l'article 39. Si vous ne résiliez pas le présent contrat d'assurance conformément à l'article mentionné ci-avant, la modification entrera en vigueur à partir du paiement de la prime suivante.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes qui est uniforme dans son application pour toutes les compagnies d'assurance.

Si vous faites faillite, la masse des créanciers représentée par le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 41

NOUS POUVONS RESILIER LE CONTRAT

Nous pouvons résilier le contrat totalement ou partiellement :

- a) moyennant préavis de trois mois au moins avant l'échéance annuelle du contrat, avec effet à cette date ;

- b) dans les trente jours de la réception d'une demande d'assurance ou d'une police présignée, avec effet huit jours après la notification de la résiliation ;
- c) en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 28 ;
- d) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque tant à la conclusion qu'en cours du contrat ;
- e) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 21, ou, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 22 ;
- f) si vous faites faillite, mais au plus tôt trois mois après la déclaration de la faillite ;
- g) si vous décédez, dans les trois mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance ;
- h) après chaque déclaration de *sinistre*, mais au plus tard un mois après le dernier paiement ou refus d'intervention ;
- i) en cas de modification des dispositions légales ayant une incidence sur les garanties accordées par le contrat.

Dispositions administratives diverses

Article 42

QUID SI LES BIENS ASSURES CHANGENT DE PROPRIETAIRES ?

1. En cas de transmission des biens assurés suite à votre décès :
 - les droits et obligations résultant du contrat d'assurance sont maintenus au bénéficiaire et à la charge du ou des nouveaux titulaires de l'intérêt assuré ; tant les nouveaux titulaires que nous-même pouvons résilier le contrat d'assurance moyennant un préavis d'un mois prenant cours le lendemain de la résiliation ;
 - ces résiliations sont notifiées au plus tard dans les trois mois et quarante jours du décès. Pour nous, ce délai est réduit à 3 mois et ne prend cours qu'au jour où nous avons eu connaissance de votre décès.
2. En cas de cession entre vifs d'un bien assuré, l'assurance prend fin de plein droit :
 - s'il s'agit d'un bien immeuble : 3 mois après la date de passation de l'acte authentique. Jusqu'à l'expiration de cette période, la garantie accordée au cédant est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat ;
 - s'il s'agit d'un bien meuble : dès que l'assuré n'en a plus la possession juridique.

Article 43

DOMICILES DES PARTIES

Nous établissons notre domicile en notre siège social : Tour Louise, Avenue Louise, 149 - 1050 Bruxelles.

Vous établissez votre domicile à l'adresse que vous nous avez communiquée. Si vous changez de domicile, vous devez nous en avvertir par écrit, faute de quoi toute communication sera valablement faite au dernier domicile que nous connaissons.

Article 44

QUELLES SONT LES CONSEQUENCES D'UN DEMENAGEMENT ?

1. En cas de déménagement en Belgique dans un autre *bâtiment*, quelle qu'en soit la construction, l'assurance des biens, des responsabilités et des garanties complémentaires continue aux deux endroits durant soixante jours, ramenés à trente jours en division de garantie afférente au péril "vol". Passé ce délai, le contrat d'assurance est suspendu aussi longtemps que le déménagement ne nous a pas été déclaré.
2. En cas de déménagement à l'étranger, l'assurance du *contenu* prend immédiatement fin de plein droit, le déplacement temporaire et partiel du *contenu* n'étant pas assimilé à un déménagement.

Article 45

PLURALITE DES PRENEURS D'ASSURANCE

Les preneurs d'assurance signataires du contrat sont tenus solidairement et indivisiblement ; toute lettre ou communication que nous adressons à l'un d'eux est censée être faite à chacun d'eux.

Article 46

ADAPTATION AUTOMATIQUE DES MONTANTS ASSURES ET DES PRIMES

1. Sauf s'il est disposé autrement, les montants assurés, les limites de garanties et la prime sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre :
 - l'indice en vigueur du coût de la construction, établi tous les six mois par l'Association Belge des Experts (en abrégé A B E X), d'une part, et
 - d'autre part - en ce qui concerne les montants assurés et la prime- l'indice ABEX qui figure dans les conditions particulières (indice de souscription), ou -en ce qui concerne les limites d'indemnité - l'indice ABEX 460.

En cas de *sinistre*, l'indice le plus récent remplacera pour le calcul des montants assurés et des limites d'indemnité, l'indice pris en considération pour l'établissement de la prime à la dernière échéance annuelle.

2. Toutefois, les sommes assurées pour les assurances de responsabilité extra-contractuelle sont toujours liées à l'indice des prix à la consommation, l'indice

de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 en 1981). L'indice applicable en cas de *sinistre* est celui précédant le mois de sa survenance.

3. Sauf s'il en est disposé autrement, l'indemnité pour le *bâtiment* sinistré, calculée au jour du *sinistre*, diminuée de l'indemnité déjà payée, est indexée en fonction de la majoration éventuelle du dernier indice ABEX connu au moment du *sinistre*, pendant le délai normal de reconstruction qui commence à courir à la date du *sinistre* sans que l'indemnité totale ainsi majorée puisse dépasser 120 % de l'indemnité initialement fixée ni excéder le coût total de la reconstruction.

Article 47

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

47.1. Général

Les données à caractère personnel (ci-après les "données personnelles") du preneur et/ou de l'assuré et (le cas échéant) de son représentant légal sont traitées par l'Assureur pour son propre compte, en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice relative à la protection des données à caractère personnel de l'Assureur. Cette notice est disponible sur <http://www.athora.com/be/protection-des-donnees.html>. Une version papier de celle-ci peut être obtenue sur simple demande adressée à votre intermédiaire.

47.2. Finalités du traitement des données personnelles

Les données personnelles sont traitées par l'Assureur pour les finalités mentionnées dans la Notice ci-dessus et en particulier pour :

- exécuter ses obligations contractuelles et notamment la gestion et l'exécution des services d'assurance, en ce compris la gestion de la relation clientèle ;
- respecter toutes les obligations légales, réglementaire ou administrative auxquelles il est soumis, notamment en matière de retenues (para)fiscales ;
- des raisons qui relèvent de son intérêt légitime e.a. l'établissement de statistiques, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques de l'Assureur, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection, les enquêtes de satisfaction.

Dans certains cas les données personnelles peuvent être traitées sur base du consentement de la personne concernée. Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, celle-ci peut à tout moment retirer son consentement. Elle peut également s'opposer à tout moment au traitement des données personnelles concernant sa santé. Dans ce cas, l'Assureur peut se trouver dans l'impossibilité de donner suite à sa demande d'intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

47.3. Données relatives à la santé

Lorsque, dans le cadre de la description du risque ou du traitement d'un sinistre, la personne concernée confie des données relatives à sa santé à l'Assureur, ce dernier veille à ce que ces données soient traitées moyennant le consentement explicite de la personne concernée, dans la poursuite de la finalité consentie. La personne concernée peut à tout moment retirer son consentement relatif au traitement des données à caractère personnel concernant sa santé. Dans ce cas, elle reconnaît l'Assureur ne peut pas donner suite à sa demande d'intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

47.4. Transfert des données personnelles

Si les finalités précitées le requièrent et en conformité avec la législation sur la protection de la vie privée, l'Assureur peut communiquer ces données personnelles à d'autres entreprises d'assurance intervenantes (ou à leurs représentants en Belgique ou leurs correspondants à l'étranger), aux entreprises de réassurance concernées, à un expert, à des bureaux de règlements de sinistres, un médecin conseil, à un avocat, à un conseiller technique, à un intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant, à Datassur ESV, à Informex, ou à d'autres sociétés faisant partie du groupe de l'Assureur. En outre, l'Assureur peut transmettre ces données à toute autre personne ou instance en vertu d'une obligation légale ou d'une décision administrative ou judiciaire, ou encore si un intérêt légitime le justifie.

L'Assureur est susceptible de transmettre les données personnelles en dehors de l'Espace économique européen (EEE) dans un pays qui peut, le cas échéant, ne pas assurer un niveau de protection adéquat des données personnelles. Le cas échéant, le transfert des données personnelles ne sera réalisé que moyennant des garanties appropriées et adaptées.

47.5. Droits de la personne concernée

Dans les limites de la réglementation la personne concernée a le droit :

- de prendre connaissance de ses données;
- de demander une rectification des données personnelles erronées;
- de s'opposer au traitement de ses données;
- de demander la limitation du traitement de ses données;
- de demander la suppression de ses données.

47.6. Délais de conservation

Les données personnelles recueillies par l'Assureur sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

47.7. Demande d'information

Pour toute question ou demande relative au traitement de ses données personnelles, la personne concernée est invitée à contacter notre délégué à la protection des données (« Data Protection Officer » ou « DPO ») par courrier ou e-mail à l'adresse suivante:

Par e-mail : dpo.be@athora.com

Par courrier : Athora Belgium S.A.

A l'attention du Data Protection Officer

Avenue Louise, 149,

1050 Bruxelles

Article 48

JURIDICTION

Seuls les tribunaux et cours belges sont habilités à connaître des *litiges* découlant du présent contrat.

Article 49

LANGUE – TAAL

La communication ainsi que l'envoi des documents contractuels et précontractuels peuvent se faire en néerlandais, à la demande du client.

De mededeling en het verzenden van de contractuele en precontractuele documenten kunnen in het Nederlands op verzoek van de klant gebeuren.

Article 50

DEVOIR D'ANALYSE

Préalablement à la souscription du produit, une analyse de vos besoins doit être effectuée afin de s'assurer que le produit en question rencontre vos attentes.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute modification substantielle ultérieure de vos conditions ou de ces informations doit être rapportée à l'assureur ou à votre intermédiaire pour mise à jour de votre dossier.

Article 51

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les résumés des politiques de rémunération et de gestion des conflits d'intérêts de Athora Belgium sont disponibles sur le site web de l'entreprise www.athora.com/be.

La version complète ainsi que toute information complémentaire sur ces politiques peuvent être obtenues à la demande par le client.

Article 52

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

La FSMA (L'Autorité des Services et Marchés Financiers, Rue du Congrès, 12-14 - 1000 Bruxelles) et la BNB (Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14 - 1000 Bruxelles).

Article 53

SANCTIONS INTERNATIONALES

L'assureur ne peut être tenu de fournir une couverture, de payer un sinistre ou de fournir des prestations en vertu de la présente proposition d'assurance dans la mesure où la mise à disposition d'une telle couverture, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture de ces prestations exposerait l'assureur à une sanction économique ou commerciale, ou ferait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction en vertu des lois ou règlements de toute juridiction à laquelle l'assureur est assujéti.

Article 55

PLAINTÉ

En cas de plainte au sujet du présent document, le preneur d'assurance peut contacter la Compagnie :

- Par écrit à Athora Belgium - Service Gestion des Plaintes - Avenue Louise, 149, 1050 Bruxelles
- Par e-mail à l'adresse : gestion.plaintes.be@athora.com
- Par fax au 02/403 86 53
- Par téléphone au 02/403 81 56

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur le site www.athora.com/be dans la rubrique 'Contact \ votre avis nous intéresse'.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Compagnie s'engage à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite pour le preneur d'assurance.

Par conséquent, si celui-ci estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, entité qualifiée, sise à l'adresse actuelle Square de Meeûs, 35 - 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as, www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

Si la personne concernée estime que le traitement de ses données personnelles constitue une violation de la législation en matière de vie privée, elle peut introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

Autorité de protection des données
Rue de la Presse 35
1000 Bruxelles
Tél.: +32 2 274 48 00



Avertissement

*Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique **Datassur**. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.*

Lexique

ACTE DE TERRORISME

Action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel :

- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités ;
- soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

AMÉNAGEMENTS ET EMBELLISSEMENTS

Installations qui ne peuvent être détachées du *bâtiment* sans être détériorées ou sans détériorer la partie du *bâtiment* à laquelle elles sont attachées (notamment : tapis pleins, papiers peints, peintures, boiseries et faux-plafonds, cuisines ou salles de bain installées, compteurs et raccordements d'eau, de gaz, d'électricité, les installations téléphoniques, de radio, de télévision ou de chauffage), *matériel* excepté.

ASBL TRIP

Association sans but lucratif ayant pour dénomination **Terrorism Reinsurance and Insurance Pool (TRIP)** créée conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

ASSURÉ

- le preneur d'assurance ;
- toute autre personne mentionnée comme assuré dans les conditions particulières du contrat ;
- les copropriétaires si le contrat est souscrit par l'association des copropriétaires ;

ainsi que :

- les personnes vivant à leur foyer ;
- leurs enfants et ceux desdites personnes aussi longtemps qu'ils sont entretenus par leurs parents ;
- leur personnel et celui desdites personnes, dans l'exercice de ses fonctions ;
- leurs mandataires et associés, dans l'exercice de leurs fonctions.

BÂTIMENT

Toutes les constructions, séparées ou non, situées à l'adresse indiquée aux conditions particulières du contrat et répondant aux critères suivants :

- les murs extérieurs sont au moins pour 75 % de leur superficie en matériaux incombustibles (pierre, brique, moellons, béton, verre, métal, aggloméré de ciment ou d'asbeste) ;
- l'ossature, c'est-à-dire l'ensemble des parties qui soutiennent le bâtiment, à l'exception des charpentes, du toit et des planchers, sont en matériaux incombustibles ;
- le toit n'est pas en chaume ou en jonc, même partiellement.

Les annexes peuvent être en n'importe quel matériau.

Le bâtiment comprend :

- les fondations ;
- les cours et jardins attenants ;
- les clôtures, même constituées par des plantations ;
- les *aménagements et embellissements* exécutés aux frais de l'*assuré* propriétaire ou acquis d'un *locataire* ;
- les matériaux de construction se trouvant sur le chantier du bâtiment, et destinés à être incorporés à celui-ci ;
- les garages privés utilisés par l'*assuré*, n'importe où ils se trouvent, si leur adresse est précisée aux conditions particulières ;
- les panneaux solaires

BIJOUX

Petits objets ouvragés destinés à la parure, en métal précieux (c'est-à-dire or, argent, platine), ou ceux comportant soit une ou plusieurs pierres précieuses ou semi-précieuses, soit une ou plusieurs perles naturelles ou de culture.

CAVE

Tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

CONTENU

Le contenu comprend :

- a) Le *meublier* appartenant ou confié à l'assuré et qui se trouve dans le *bâtiment* ou ses jardins ;
- b) les *valeurs* sauf si elles constituent des *marchandises* ;
- c) les *objets spéciaux* ;
- d) le *matériel* ;
- e) les *marchandises* ;
- f) les animaux domestiques, d'élevage ou destinés à la vente ; ils sont garantis en tous lieux.

Ne sont pas compris dans le contenu :

- les véhicules automoteurs d'une cylindrée supérieure à 50cc (à l'exception des engins de jardinage) et les remorques de plus de 500 kg sauf s'ils constituent des marchandises ;
- les exemplaires uniques et originaux de plans et modèles ;
- les bois sur pied.

DOMMAGE

Tout préjudice pécuniaire résultant d'un *sinistre*.

EMEUTE

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

FÊTE FAMILIALE

Réunion de votre cercle familial à l'occasion d'un événement concernant directement votre famille.

GLISSEMENT OU AFFAISSEMENT DE TERRAIN

Tout mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.

GRÈVE

Arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants.

INONDATION

Tout débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée.

INSTALLATIONS HYDRAULIQUES

Toutes canalisations qui amènent, transportent ou évacuent l'eau, quelle que soit son origine, ainsi que les appareils reliés à ces canalisations.

INSTALLATIONS SANITAIRES

Les éviers, lavabos, baignoires, tubs de douche, toilettes et bidets.

JOURS FÉRIÉS

Les jours fériés légaux en Belgique, la Saint Valentin (14 février), la fête des Mères (le deuxième dimanche de mai), la fête des Pères (le deuxième dimanche de juin) et la Saint Nicolas (6 décembre).

LOCATAIRE

Personne engagée dans les liens d'un contrat de bail en tant que preneur. L'occupant à titre gratuit est assimilé au locataire.

LOCAUX

La construction principale, ses dépendances et annexes contiguës, fermées à clé, comprises dans le *bâtiment*, à *occupation régulière* et contenant les biens assurés.

LOCK-OUT

Fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

MARCHANDISES

Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits finis, semi-finis ou en cours de fabrication, fournitures, stocks, provisions et déchets propres à l'activité professionnelle déclarée ou aux travaux d'entretien et de réparation, ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

MATÉRIAUX LÉGERS

Tout matériau dont le poids par m² est inférieur à 6kg, tels que, notamment, le bois, le plastique, l'aggloméré de bois et matériaux analogues.

Les couvertures en zinc, cuivre ou en revêtements de type asphaltique ne sont pas considérées comme matériaux légers.

MATÉRIEL

Les biens à usage professionnel, meubles ou attachés au fonds à perpétuelle demeure, y compris les agencements fixes et aménagements apportés par le *locataire* pour l'exercice d'une activité professionnelle.

MEUBLES DE JARDIN

L'ensemble des tables, chaises, et dessertes destiné au jardin à l'exception des accessoires comme entre autres, les décorations de jardin, les coussins, les parasols etc ...

MOBILIER

Les biens meubles à usage privé qui se trouvent normalement dans une habitation, y compris les *aménagements et embellissements* du *bâtiment* installés par le *locataire*.

MOUVEMENT POPULAIRE

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

OBJETS SPÉCIAUX

Meubles d'époque, objets d'art et de collection, tableaux, argenterie, *bijoux* et fourrures, sauf s'ils constituent des *marchandises*.

OCCUPATION RÉGULIÈRE

Les *locaux* sont à occupation régulière s'ils sont occupés toutes les nuits par un *assuré* ; toutefois, pendant les douze mois précédant le sinistre, une inoccupation pendant nonante nuits dont maximum soixante consécutives est tolérée pour les locaux servant uniquement d'habitation ou à l'exercice d'une profession libérale, pharmacie exceptée. Pour les locaux servant de bureau ou à l'exercice de la profession de pharmacien ou d'une activité professionnelle autre qu'une profession libérale, cette tolérance est limitée à 30 nuits.

PORTE BLINDÉE

Porte en acier comprenant une serrure de sécurité avec au moins 5 pènes et un chambranle en acier.

PRESSIION DE LA NEIGE OU DE LA GLACE

Le poids de la neige, de la glace ou la chute, le glissement, le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace.

RESPONSABILITÉ LOCATIVE

La responsabilité des dégâts matériels que l'*assuré locataire* encourt vis-à-vis du bailleur ou du propriétaire du *bâtiment*, en vertu des articles 1302 et 1732 à 1735 du Code Civil.

SABOTAGE

Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un

bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

SINISTRE

L'événement dommageable susceptible d'entraîner l'application de notre garantie. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages imputables au même fait générateur.

TEMPÊTE

L'action du vent mesurée à une vitesse d'au moins 80 km/h par la station de l'I.R.M. la plus proche du bâtiment,

ou l'action du vent qui endommage d'autres bâtiments qui sont situés dans les 10 km du bâtiment et qui sont assurables contre le vent de tempête ou présentent une résistance au vent équivalent.

TIERS

Toute personne qui n'est pas considérée comme *assuré*.

VALEUR À NEUF

a) Pour le *bâtiment* : le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, en supposant que tous les travaux sont effectués par des professionnels avec des matériaux neufs, les honoraires d'architectes et bureaux d'études compris.

b) Pour le *contenu* : le prix coûtant de la reconstitution ou du remplacement à neuf.

VALEUR RÉELLE

Valeur à neuf, vétusté déduite.

VALEUR VÉNALE

Le prix que l'assuré obtiendrait normalement d'un bien s'il le mettait en vente sur le marché national.

VALEURS

Les monnaies, billets de banque, solde des cartes Proton dont l'assuré est titulaire, titres, chèques (c.-à-d. les formules contenant les indications requises par la loi), mandats et autres effets, pièces et lingots de métaux précieux, timbres ordinaires, pierres précieuses et perles fines non montées.

VANDALISME

Acte volontaire, stupide et gratuit ayant pour but de détruire ou de dégrader le *bâtiment* ou le *contenu*.

VÉTUSTÉ

La dépréciation d'un bien, en fonction de son âge, de son usage et de la fréquence et la qualité de son entretien.

VITRAGES D'ART

Le vitrail formé de manière artisanale, c'est-à-dire manuelle et unique, par la forme, la couleur et la décoration.

ZONE À RISQUE

Tout endroit qui a été ou peut être exposé à des inondations répétitives et importantes et qui sont délimitées comme telles par le Roi.